

i) *Droits de douane applicables aux CPLPAC et contingent tarifaire à l'importation de brames*

7.1568 Les États-Unis³⁶²³ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale de CPLPAC et qu'il s'agissait de l'hypothèse de départ de leur justification.

7.1569 L'USITC a identifié six facteurs autres que l'accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: la baisse de la demande, l'augmentation de la capacité, les charges héritées du passé, la concurrence intrasectorielle, les décisions de gestion et le regroupement des acheteurs. Elle a constaté que les charges héritées du passé, les décisions de gestion et le regroupement des acheteurs n'avaient pas causé un dommage à la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête. L'USITC n'a pas identifié la baisse de la demande avant le premier semestre de 2001 en tant que cause du dommage. La demande a augmenté entre 1996 et le troisième trimestre de 2000, et la demande pour tous les CPLPAC pendant toute l'année 2000 était plus élevée qu'en 1996 ou en 1999. Toutefois, l'USITC a constaté que la baisse de la demande avait contribué au dommage grave à la fin de la période visée par l'enquête.³⁶²⁴ L'USITC a noté que les augmentations de la capacité avaient dépassé la croissance de la consommation intérieure apparente, et que la production avait augmenté à un rythme plus lent, ce qui avait entraîné une baisse des taux d'utilisation de la capacité, qui allait influencer sur le comportement en matière de fixation des prix des producteurs. Toutefois, elle n'a pas imputé cet effet aux importations. Elle a fait observer que les importations avaient constamment été vendues à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale – y compris les producteurs qui avaient ajouté une capacité – et avaient continué de faire baisser les prix en 1999 et en 2000. Cela étant, l'USITC a conclu que les importations, et non l'augmentation de la capacité, étaient la cause première de la baisse des prix.³⁶²⁵ L'USITC a constaté que la concurrence des mini-aciéries avait produit un effet sur la fixation des prix intérieurs. Les commissaires ont conclu que même si les mini-aciéries avaient des coûts moins élevés que ceux des aciéries intégrées, ce sont les importations qui avaient exercé une influence déterminante sur les prix et qui avaient fait baisser ceux-ci, puisqu'elles avaient été vendues à des prix inférieurs à ceux des mini-aciéries pendant toute la période visée par l'enquête. Par conséquent, l'USITC a constaté que les mini-aciéries n'étaient pas responsables au premier chef des baisses des prix intérieurs.³⁶²⁶ À cet égard, les États-Unis font observer que le volume des importations dépassait de loin le volume des ventes des mini-aciéries sur le marché commercial dans une proportion de deux contre un.³⁶²⁷ L'USITC a constaté que les seuls facteurs autres qu'un accroissement des importations qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale étaient l'augmentation de la capacité, la concurrence des mini-aciéries et une baisse de la demande après 2000. Cela ne veut pas dire que les importations effectuées en 1996 et en 1997 n'ont pas eu d'effets négatifs. Toutefois, comme l'analyse de l'USITC mettait l'accent sur les changements intervenus dans les résultats de la branche de production après 1997, et en tant qu'estimation prudente du dommage imputable aux importations, l'analyse numérique portant sur les CPLPAC était fondée sur les changements intervenus entre 1998 et le premier semestre de 2001 seulement, comparativement à 1997. Le dommage imputable aux importations effectuées entre 1998 et 2000 s'est poursuivi jusqu'au premier semestre de 2001. Les valeurs unitaires des importations non visées par des ALE ont chuté pendant le premier semestre de

intérieurs ont dégringolé. Les prix des importations ont fléchi dans une moindre mesure, ce qui a entraîné une réduction ou une élimination des marges de vente à des prix inférieurs.

7.1570 Les États-Unis font observer que l'analyse numérique suit la démarche générale exposée plus haut pour évaluer la mesure de sauvegarde appliquée à l'égard des CPLPAC, sous réserve des modifications appropriées visant à tenir compte de la variation plus forte entre les catégories de produits en acier visées par le produit similaire. L'estimation faite dans l'analyse repose sur les valeurs unitaires, qui semblent pour l'essentiel être représentatives des produits offerts par les producteurs nationaux et des importations. Il s'agit d'une démarche prudente étant donné que, pendant presque toute la période, les différences entre les valeurs unitaires des produits nationaux et les valeurs unitaires des importations non visées par des ALE étaient plus prononcées que la marge de vente à des prix inférieurs. L'analyse tient également compte de l'effet des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sur la branche de production nationale. La plupart de ces ordonnances sont antérieures à la période visée par l'enquête menée par l'USITC. Font exception les ordonnances de 1997 et de 2000 concernant les tôles, et les ordonnances en matière de droits

produits en acier. WT/DS253/R, WT/DS253/0. 5p.153/ur/15.11.24/02/04/05/25 sur 181. USITC, 101j 0 -1247
0. statÉ.75 TDn po351e2.75levc 0. 'o T (ageab de 1997n'82 Tc 1.0319 Tw fées a (7Dc 2.5-0.1un0n Tj 215.25

augmentations de la capacité correspondaient aux augmentations de la demande, de sorte que l'analyse

7.1578 Les États-Unis répondent que les importations en provenance des pays de l'ALENA ont été dûment prises en considération. Ils ajoutent que certains plaignants affirment que l'USITC "a explicitement indiqué qu'une mesure corrective plus restrictive ne serait pas nécessaire pour remédier au dommage qui, ainsi qu'elle l'a constaté, avait été causé par un accroissement des importations".³⁶⁴⁴ Les États-Unis font valoir qu'il s'agit d'une affirmation incorrecte. L'USITC a dit en réalité que "[n]ous ne convenons pas avec la branche de production nationale, toutefois, qu'un droit additionnel de 35, 40 ou 50 pour cent *ad valorem* est nécessaire pour atteindre le résultat voulu, ou est par ailleurs approprié".³⁶⁴⁵ Le fait d'exclure de cette énumération un droit de douane de 30 pour cent donne à entendre que l'USITC n'a pas constaté qu'une mesure se situant à ce niveau serait excessive.³⁶⁴⁶ Qui plus est, de toute façon, l'USITC évaluait des mesures d'une durée de quatre ans, tandis que le Président appliquait des mesures correctives sur une période de trois ans seulement.³⁶⁴⁷ Par conséquent, l'analyse que font les plaignants des recommandations de l'USITC ne révèle aucune incompatibilité avec l'article 5:1.³⁶⁴⁸

ii) *Droits de douane applicables aux produits étamés ou chromés*

7.1579 Les États-Unis³⁶⁴⁹ font observer que l'USITC a démontré qu'un accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA avait causé un dommage grave à la branche de production nationale de produits étamés ou chromés, et qu'il s'agit de l'hypothèse de départ de leur justification.

7.1580 Les États-Unis rappellent que dans le cas des produits étamés ou chromés, trois commissaires ont constaté un dommage grave. Ils ont remis des opinions séparées, mais se sont mis d'accord sur certains aspects importants de la situation de dommage à laquelle la branche de production nationale faisait face. La commissaire Miller a constaté un dommage grave sur la base d'une baisse de l'utilisation de la capacité, des expéditions et des ventes aux États-Unis, des marges d'exploitation, des valeurs unitaires moyennes, des dépenses d'équipement et de l'emploi pendant la période visée par l'enquête.³⁶⁵⁰ La commissaire Bragg a traité les produits étamés ou chromés comme un élément d'un seul produit similaire laminé plat, et a constaté un dommage grave sur la base d'une diminution des recettes, des marges d'exploitation, de l'utilisation de la capacité, des salaires et de l'emploi, et de l'incapacité à financer la modernisation au cours des deux dernières années et demie de la période visée par l'enquête.³⁶⁵¹ Le commissaire Devaney a également traité les produits étamés ou chromés

³⁶⁴⁴ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 108 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

³⁶⁴⁵ Rapport de l'USITC, page 363.

³⁶⁴⁶ La Corée affirme que l'explication que donne l'USITC de sa recommandation concernant les autres tubes soudés est incompatible avec la mesure établie par le Président. Réponse écrite de la Corée à la question n° 108 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond. Les États-Unis font observer qu'ils ont montré dans leur première communication écrite que les constatations de l'USITC ne se rapportaient pas à une considération de compatibilité avec l'article 5:1. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1205 à 1210. Ces mêmes points réfutent entièrement les arguments formulés par la Corée en réponse à la question n° 108 du Groupe spécial.

³⁶⁴⁷ Le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a constaté que la durée d'une mesure était un facteur valable pour examiner si cette mesure était appliquée dans une moindre mesure qu'une mesure proposée d'une durée plus longue. Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 7.96 et 7.97.

³⁶⁴⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 205.

³⁶⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1170 à 1186.

³⁶⁵⁰ Rapport de l'USITC, pages 72 à 74 et pages 307 et 308.

³⁶⁵¹ Rapport de l'USITC, pages 282 et 283.

comme un élément d'un seul produit similaire laminé plat, et constaté un dommage grave sur la base d'une baisse de l'utilisation de la capacité, des marges d'exploitation, des valeurs unitaires moyennes, et des tendances baissières de l'emploi et des dépenses d'équipement au cours de la dernière partie de la période visée par l'enquête.³⁶⁵²

7.1581 Selon les États-Unis, chacune de ces déterminations exprime une analyse acceptable de l'effet des importations sur la branche de production nationale. Selon la législation des États-Unis, les multiples déterminations positives faites par des commissaires pris individuellement en ce qui a trait à des produits similaires définis différemment constituent une détermination positive de l'USITC en ce qui a trait au groupe de produits plus vaste qui fait l'objet d'un nombre suffisant de déterminations positives pour former une majorité suffisante pour étayer une détermination de l'USITC. C'est le dommage subi par les producteurs de produits étamés ou chromés – le produit à l'intersection des déterminations des commissaires Miller, Bragg et Devaney – qui sert de fondement à la décision concernant la portée de l'application de la mesure de sauvegarde. Les résultats de ces producteurs sont évalués à la lumière des constatations faites par les commissaires Bragg et Devaney quant à la branche de production plus vaste comprenant les producteurs de produits étamés ou chromés et de produits laminés plats.

7.1582 Les États-Unis rappellent que les commissaires qui ont fait des déterminations positives ont mis l'accent sur les indicateurs de dommage suivants. Pour les produits étamés ou chromés, ces indicateurs étaient les suivants:

	1998	1999	2000	1 ^{er} semestre 2000	1 ^{er} semestre 2001
Recettes	2 120	2 033	1 974	1 008	880
Expéditions	3 287	3 239	3 163	1 597	1 436
Part de marché	87,2%	82,3%	84,5%	84,4%	84,5%
Emploi	6 322	6 075	5 733	5 884	5 584
Revenu d'exploitation	(78)	(141)	(119)	(25)	(65)
Marge	(3,9)%	(6,9)%	(6,1)%	(2,5)%	(7,4)%
Dépenses d'équipement	120	146	97	29	15

Source: Rapport de l'USITC, page FLAT-C-8. Les expéditions sont exprimées en milliers de tonnes courtes; l'emploi est exprimé en nombre de travailleurs; les recettes, le revenu d'exploitation et les dépenses d'équipement sont exprimées en millions de dollars EU.

7.1583 Les États- -

la détérioration de la situation de la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête, le volume (niveau) des importations suffisant pour causer un [dommage] grave a diminué proportionnellement".³⁶⁵⁴ La commissaire Miller a analysé trois autres causes possibles de dommage grave: la baisse de la demande, le regroupement des acheteurs et la surcapacité. La commissaire Bragg a identifié plusieurs causes possibles de dommage grave autres que les importations, mais a déterminé que s'agissant de tous les produits plats, "tout dommage subi par la branche de production nationale découle uniquement d'un accroissement des importations".³⁶⁵⁵ Le commissaire Devaney a constaté que la baisse de la demande, l'augmentation de la capacité et la concurrence des mini-acières avaient contribué à la détérioration de la situation de la branche de production englobant tous les produits plats en acier. Il a constaté que la baisse de la demande avait eu un effet à la fin de la période visée par l'enquête seulement.³⁶⁵⁶ La commissaire Miller a constaté que la baisse de la demande générale n'était pas une cause de dommage. Elle a relevé que cette situation avait commencé bien avant le début de la période visée par l'enquête, et pourrait intervenir pour la faiblesse de la branche de production en 1996, mais que la demande avait effectivement augmenté en 1999 sans aucune amélioration de la situation de la branche de production nationale.³⁶⁵⁷ La commissaire Miller a constaté que le regroupement des acheteurs avait existé pendant toute la période visée par l'enquête, et a signalé l'"intense concurrence fondée sur les prix qui existe pour les produits étamés ou chromés, aussi bien nationaua p (mportat des -0.143ig Tj 103.5 0 Tduction en 8F0 11.25 Tf -0.0697 Tc 0.1995 Tw 1.112

1996 à 1998. La commissaire Bragg a constaté dans son analyse que "les occasions perdues pendant une phase ascendante du cycle en question auraient une incidence immédiate sur la branche de production nationale en raison d'un empêchement des hausses de prix et d'une baisse des prix, des ventes perdues et des pertes qui en découleraient au chapitre des recettes, mais devraient aussi avoir des effets de report persistants sur la branche de production nationale à mesure que le cycle suivrait une courbe descendante".³⁶⁶¹ La commissaire Miller a constaté que son analyse des produits étamés ou chromés n'aurait pas changé si elle avait exclu le Canada et le Mexique.³⁶⁶² La commissaire Bragg a constaté que son analyse selon laquelle la branche de production nationale de produits laminés plats avait subi un dommage grave du fait des importations n'aurait pas changé avec l'exclusion des importations en provenance des pays de l'ALENA.³⁶⁶³

7.1585 Les États-Unis font valoir que si l'un des commissaires identifiait un facteur comme une cause de dommage, ce facteur causait un dommage quelles qu'aient été les opinions des autres commissaires. Par conséquent, aux fins d'évaluer si la mesure de sauvegarde applicable aux produits étamés ou chromés était conforme à l'article 5:1, les États-Unis concluent que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA étaient responsables d'une partie de la baisse des ventes et de la part de marché des producteurs nationaux, de la production, des bénéfices, des salaires et de l'emploi dès 1999. Les États-Unis font observer que cela ne veut pas dire que les importations n'avaient pas un effet négatif sur la branche de production nationale au cours des années précédentes. Par conséquent, aux fins d'évaluer la compatibilité avec l'article 5:1, les États-Unis expliquent qu'ils ont traité l'augmentation de la capacité, la concurrence des mini-aciéries et la baisse de la demande pendant la dernière partie de la période visée par l'enquête comme des facteurs ayant causé un dommage à la branche de production nationale de produits étamés ou chromés.

7.1586 Pour évaluer la mesure de sauvegarde, les États-Unis tiennent également compte de l'observation de la commissaire Miller selon laquelle les États-Unis imposaient des droits antidumping à l'égard des produits étamés ou chromés en provenance du Japon pendant le premier semestre de 2000. La commissaire Miller a fait observer que, même alors, la présence des importations était demeurée importante aux États-Unis.³⁶⁶⁴ Par conséquent, les États-Unis n'ont pas ajusté leur estimation pour tenir compte de cw (UATw (Unironu Japovenapourpartie age,ntidumping) Tj -48.75 0660 Tc 0.1875 idem sur Canada le 21/06/1995) (D-0-231-548-75 00628 (10-6-1995) Tj -48.75 0660 Tc 0.1875 Par conséquent)

30 pour cent imposé à l'égard des produits étamés ou chromés est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.³⁶⁶⁶ Comme cette démarche est fondée sur le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA seulement, les États-Unis expliquent qu'ils ont conclu qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Afin de calculer les niveaux cibles des importations, les États-Unis ont utilisé la part de marché des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA en 1998, année qui précède immédiatement la poussée des importations intervenue en 1999, et l'ont ensuite appliquée à la consommation apparente effective pendant les années 1999 à 2001. Les États-Unis comparent ensuite les niveaux cibles des importations qu'ils ont calculés avec les niveaux effectifs des importations pour chaque année.

7.1588 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération figurent dans la feuille de calcul des résultats de la modélisation I. Selon les États-Unis, ces résultats tendent à indiquer que l'application de la mesure de sauvegarde n'allait pas au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1589 La Norvège³⁶⁶⁷, le Japon³⁶⁶⁸ et la Corée³⁶⁶⁹ contestent la justification et la mesure de sauvegarde imposée à l'égard des produits étamés ou chromés. La Norvège ajoute que le droit de douane de 30 pour cent dépasse de beaucoup l'objectif. Comme la commissaire Miller l'a indiqué³⁶⁷⁰, il existe une intense concurrence fondée sur les prix pour les produits étamés ou chromés. Une majoration de 30 pour cent du droit de douane dans de telles circonstances aurait clairement pour effet d'entraîner une baisse radicale des importations. Tel est aussi, en gros, le résultat, sauf pour les produits ayant fait l'objet d'exclusions. Soit que c'était voulu, ce qui contrevient donc clairement à l'article 5:1, soit que les États-Unis n'avaient aucune raison d'établir qu'une baisse de 23 pour cent équivalait au dommage grave allégué causé par un accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, ce qui contrevient également clairement à l'article 5:1.³⁶⁷¹ Les Communautés européennes, la Norvège, le Japon, la Corée et le Brésil font également valoir que même si l'on faisait valoir que le Président peut se prévaloir des justifications présentées par les trois commissaires qui étaient favorables à l'imposition de droits de douane à l'égard des produits étamés ou chromés, il est clair que les mesures qu'ils ont suggérées ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³⁶⁷² Ces plaignants rappellent³⁶⁷³ que le seul commissaire qui a spécifiquement examiné la question d'une mesure corrective en ce qui concerne les produits étamés ou chromés, à savoir la commissaire Miller, avait suggéré un droit de douane additionnel de 20 pour cent, dégressif sur une période de quatre ans.³⁶⁷⁴ Elle a expliqué le choix de cette mesure corrective notamment en ces termes: "[l']analyse économique faite par la Commission montre qu'un droit additionnel de 20 pour cent *ad valorem* entraînera une augmentation substantielle des recettes et du volume des ventes de la branche de production nationale pendant la première année de protection"

³⁶⁶⁶ Mémoire EC-Y-046 de l'USITC, page FLAT-26.

³⁶⁶⁷ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 166; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 358 à 369.

³⁶⁶⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 208 à 213.

³⁶⁶⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 206 et 207.

³⁶⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1176.

³⁶⁷¹ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 166.

³⁶⁷² Deuxième déclaration orale de la Norvège au nom de tous les plaignants, paragraphe 31.

³⁶⁷³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 367.

³⁶⁷⁴ Rapport de l'USITC, volume I, pages 20 et 527 (pièce n° 6 des coplaignants).

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,

WT/DS248/R, WT/DS249/R
WT/DS251/R, WT/DS252/R
WT/DS253/R, WT/DS254/R
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page 624

Jordanie) dans sa détermination –

cent). De fait, une hausse de 20 pour cent du droit de douane, qui entraînerait une baisse du volume des importations variant entre -30,7 et -

importations était égale au niveau relevé en 2000. Dans le cadre de la deuxième étape, les États-Unis

valeurs unitaires moyennes des ventes.³⁷⁰¹ Dans le cadre de la première étape, les États-Unis allèguent qu'en tant qu'estimation prudente, ils ont choisi 1998, année au cours de laquelle la demande était équivalente à son niveau en 2000, comme année de base appropriée, compte tenu du fait que les importations s'étaient accrues cette année-là et, partant, avaient peut-être eu un effet négatif sur la branche de production. Pour tenir compte de l'incidence de facteurs autres que les importations en 1999, les États-Unis divisent en deux la marge d'exploitation de base. Ils estiment les recettes manquantes pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001, périodes au cours desquelles l'USITC a indiqué que les importations étaient en partie responsables de la baisse des résultats de la branche de production. Dans le cadre de la deuxième étape, ils estiment le montant dont il faudrait majorer la marge d'exploitation en 1998 pour compenser le revenu d'exploitation manquant.³⁷⁰² Dans le cadre de la troisième étape, ils font reposer l'analyse en matière de fixation des prix sur les comparaisons en matière de fixation des prix faites par l'USITC à la page LONG-92.³⁷⁰³ Enfin, ils notent les constatations de l'USITC en ce qui concerne les importations en provenance du Canada et du Mexique et concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans le cadre de la quatrième étape, ils estiment le droit additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques sur le marché des barres parachevées à froid des États-Unis. Ces modèles indiquaient qu'une hausse de 30 pour cent des droits de douane entraînerait une majoration variant entre 19,6 et 24,2 pour cent du prix de vente des barres parachevées à froid (excluant les barres en provenance du Canada) importées aux États-Unis.³⁷⁰⁴ Selon les États-Unis, cela tend à indiquer que le droit de douane de 30 pour cent applicable aux barres parachevées à froid est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.

7.1602 Les États-Unis font observer que ces chiffres sont moins élevés que le niveau tarifaire des mesures de sauvegarde établies par le Président et rappellent qu'"il [est] impossible de déterminer à l'avance et avec précision le niveau des droits à l'importation nécessaires pour permettre à une industrie américaine de soutenir la concurrence des fournisseurs étrangers dans les conditions actuelles de concurrence du marché américain".³⁷⁰⁵

7.1603 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

³⁷⁰¹ Rapport de l'USITC, page 103, note de bas de page 614.

³⁷⁰² Les États-Unis le font en calculant les recettes manquantes pour chaque année au cours de laquelle

7.1604 Les Communautés européennes rappellent que les États-Unis ont déterminé que 1998 devrait être l'année de "base" et ont apporté des ajustements pour tenir compte de l'effet dommageable de la baisse de la demande en 1999 et en 2001, conformément aux constatations de l'USITC selon lesquelles cet autre facteur avait causé un dommage ces années-là. Également en conformité avec les constatations de l'USITC, aucun ajustement n'a été apporté en ce qui a trait à l'inefficacité d'un producteur national.³⁷⁰⁶ Par suite de leur démarche numérique, les États-Unis ont constaté qu'une hausse de 14,4 pour cent des prix des importations serait conforme à l'article 5:1³⁷⁰⁷ et se sont référés au modèle de l'USITC qui indiquait qu'un droit de douane additionnel de 30 pour cent applicable aux importations excluant le Mexique mais incluant le Canada entraînerait une majoration variant entre 19,6 et 24,2 pour cent des prix des importations. À supposer, pour les besoins du débat, que la démarche des États-Unis soit pertinente, un droit de douane additionnel de 20 pour cent, qui aurait entraîné une majoration variant entre 13,3 et 16,2 pour cent des prix des importations, semblerait plus adéquat qu'un droit de douane additionnel de 30 pour cent qui va de toute évidence au-delà de ce qui est nécessaire. S'agissant de ce point spécifique, les États-Unis admettent que le droit de douane additionnel de 30 pour cent applicable aux barres parachevées à froid était censé s'harmoniser avec la majoration du droit applicable aux barres laminées à chaud et prévenir le remplacement des barres laminées à chaud par des barres parachevées à froid.³⁷⁰⁸ Cela étant dit, la soi-disant nécessité de prévenir un changement de produit ne permet pas aux États-Unis d'appliquer aux barres parachevées à froid une mesure de sauvegarde qui va au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave causé par un accroissement des importations.³⁷⁰⁹

v) *Droits de douane applicables aux barres d'armature*

7.1605 Les États-Unis³⁷¹⁰ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale de barres d'armature, et qu'il s'agit de l'hypothèse de départ de leur justification. L'USITC a identifié quatre facteurs autres qu'un accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: les variations de la demande, les changements intervenus dans les coûts des intrants, les augmentations de la capacité et la concurrence entre les producteurs nationaux. L'USITC a constaté qu'aucun de ces facteurs n'avait été dommageable à la branche de production nationale. Ces constatations montrent que la totalité de la baisse des résultats des producteurs nationaux entre 1999 et 2001 était imputable à un accroissement des importations. Les États-Unis font observer que cela ne veut pas dire que les importations effectuées entre 1996 et 1998 n'ont pas eu d'effets négatifs. Les États-Unis expliquent que puisque l'analyse de l'USITC mettait l'accent sur les changements dans les résultats de la branche de production nationale, et que ces résultats avaient commencé à fléchir en 1999, ils ont fondé leur estimation concernant les barres d'armature sur les variations intervenues pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001 seulement. Les États-Unis ont également tenu compte de l'observation de l'USITC selon laquelle les États-Unis avaient imposé des droits antidumping à la Turquie en 1996, et au Belarus, à la Chine, à l'Indonésie, à la Corée, à la Lettonie, à la Moldova, à la Pologne et à l'Ukraine en 2001. L'USITC a noté dans sa recommandation concernant la mesure correctrice que, même si les droits antidumping avaient entraîné une diminution des importations de ces provenances, les importations d'autres provenances avaient pris leur place dans une mesure importante.³⁷¹¹ En fait, même si les ordonnances en matière de droits antidumping

³⁷⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1110 à 1115.

³⁷⁰⁷ Pièce n° 56 des États-Unis.

³⁷⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 1399.

³⁷⁰⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 537 à 540.

³⁷¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1120 à 1127.

³⁷¹¹ Rapport de l'USITC, page 375, note de bas de page 112.

étaient entrées en vigueur en janvier 2001, les importations non visées par des ALE pendant le premier semestre de 2001 étaient à peine moins nombreuses que pendant le premier semestre de 2000.

WT/DS248/R, WT/DS249/R
WT/DS251/R, WT/DS252/R

cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1614 En ce qui concerne les produits tubulaires soudés, la Suisse soutient que l'application de la mesure prise va au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer une menace de dommage grave. La proclamation du Président imposait un droit de douane simple sans aucune autre explication, alors que l'USITC avait recommandé un contingent tarifaire. Un droit de douane

nous cherchons à éviter de créer des insuffisances de l'offre pendant la période de protection."³⁷²⁹

7.1616 La Corée fait observer que la constatation faite par l'USITC d'une simple "menace" (et non d'un dommage grave) établit le niveau ou l'étendue de la protection nécessaire, étant donné que seule la menace d'un dommage causé par les importations doit être "prévenue".³⁷³⁰ En fait, l'USITC a rejeté la suggestion des sociétés interrogées ayant répondu conjointement d'utiliser comme période de base les années 1998 à 2000 ou l'année 2001 (pour les importations autres que les tubes et tuyaux de canalisation à l'égard desquels aucune mesure corrective ne devrait être imposée) aux fins d'établir le volume des importations dans les limites du contingent et a plutôt recommandé d'utiliser comme base le niveau accru des importations effectuées en 2000.³⁷³¹ L'USITC a soutenu ce qui suit:

"Nous estimons que le contingent tarifaire recommandé pour les tubes soudés ne modifiera pas initialement la part de marché, les recettes et la rentabilité de la branche de production nationale. Si les volumes des importations dépassent les niveaux enregistrés en 2000, alors le contingent tarifaire commencera à prendre effet en stabilisant les prix sans empêcher l'entrée de produits aux niveaux actuels. Le contingent tarifaire devrait limiter la croissance des importations, ce qui évitera ou restreindra l'incidence négative d'une telle croissance sur la rentabilité de la branche de production.

Parallèlement, notre proposition maintiendrait une concurrence substantielle sur le marché américain des tubes soudés et rendrait peu vraisemblables des problèmes d'approvisionnement pour les consommateurs nationaux. Premièrement, la mesure corrective que nous proposons pour les tubes soudés permettrait toujours d'importer la même quantité de produits qu'en 2000 au bas taux de droit actuel. Ce volume est supérieur au volume des importations qui sont entrées au cours de toute année antérieure de la période visée par l'enquête."³⁷³²

7.1617 La Corée rappelle que l'USITC a pris soin de recommander une forme de mesure corrective qui ne restreignait pas les importations à des niveaux dont il avait été constaté qu'ils n'étaient pas dommageables et qui répondaient en même temps à quelques-unes des préoccupations inhérentes à sa détermination du produit similaire et à son analyse du lien de causalité.³⁷³³ Par conséquent, l'USITC a pris soin de recommander une mesure qui "ne dépass[ait] pas le volume nécessaire pour *prévenir* un dommage grave"³⁷³⁴ et a reconnu que la demande de tubes et tuyaux de canalisation dans le cadre de projets d'envergure concernant des pipelines exigeait une mesure corrective flexible.³⁷³⁵ Le Président

³⁷²⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 383 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants); rapport de l'USITC, volume I: *Views of Vice Commissioner Deanna Tanner Okun on Remedy*, page 483 (dans le même sens, à savoir que seule une menace de dommage était constatée) (pièce n° 66 des coplaignants); rapport de l'USITC, volume I: *Views of Vice Chairman Deanna Tanner Okun on Remedy*, page 482 (pièce n° 6 des coplaignants) ("Étant donné ma constatation de dommage ... je ne considère pas une majoration des droits de douane comme une forme appropriée de mesure corrective ...").

³⁷³⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 209 et 210.

³⁷³¹ Rapport de l'USITC, volume I: *View of Vice Chairman Deanna Tanner Okun on Remedy*, page 482, note de bas de page 266 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁷³² Rapport de l'USITC, volume I, page 386 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁷³³ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 211 et 212.

³⁷³⁴ Rapport de l'USITC, volume I, pages 385 et 386 (non souligné dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁷³⁵ Rapport de l'USITC, volume I, *Views of Chairman Deanna Tanner Okun on Remedy*, page 482 (pièce n° 6 des coplaignants).

l'article 5:1³⁷⁴³ et se sont référés au modèle de l'USITC qui indique qu'un droit de douane additionnel de 15 pour cent applicable aux importations excluant celles du Canada mais incluant celles du Mexique entraînerait une hausse variant entre 9,3 et 11,5 pour cent des prix des importations.^{3744 3745}

La Chine conclut que le ciblage des importations qui sont demeurées sous ce niveau, et qui n'ont pas causé ni menacé de causer un dommage grave, impliquerait un manquement aux prescriptions de l'article 5:1, telles qu'elles ont été précisées par l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, voulant que "*les mesures de sauvegarde ne puissent être appliquées que dans la mesure où elles remédient à un dommage grave imputé à un accroissement des importations*". Par conséquent, l'USITC a fait une constatation claire au sujet de la mesure dans laquelle il était permis d'appliquer la mesure de sauvegarde aux tubes soudés, et a déterminé de manière appropriée que la meilleure façon de faire face à une menace de dommage grave consisterait à appliquer un contingent tarifaire. Par conséquent, en décidant d'imposer un droit de douane simple qui affecterait toutes les importations, y compris celles qui ne menacent pas de causer un dommage grave, les États-Unis ont adopté une mesure qui va au-delà de la mesure nécessaire pour faire face à la menace de dommage grave qui, selon la constatation de l'USITC, était causée par un accroissement des importations.³⁷⁴⁶

7.1620 Les États-Unis répondent à l'argument de la Corée que si les importations des autres tubes soudés étaient maintenues aux niveaux de 1997, le prix estimatif des produits nationaux serait plus élevé dans une proportion de 4,3 à 6,7 pour cent, tandis que la mesure corrective entraînerait des majorations du prix estimatif variant entre 8,7 à 11,1 pour cent. Selon les États-Unis, en présentant cet argument, la Corée ne tient pas compte, dans les critiques qu'elle formule, du fait que la mesure corrective concernant les autres tubes soudés visait une menace de dommage grave, et que l'analyse fondée sur les données de 2000 n'indiquait pas ce qui était requis pour arrêter l'évolution des effets dommageables existants des importations accrues afin que cette menace ne se matérialise pas totalement en un dommage grave.³⁷⁴⁷

vii) *Droits de douane applicables aux ABJT*

7.1621 Les États-Unis³⁷⁴⁸ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale d'ABJT et qu'il s'agissait de l'hypothèse de départ de leur justification. L'USITC a identifié cinq facteurs autres qu'un accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: le cycle commercial du secteur du pétrole et du gaz, les augmentations de la capacité et la concurrence intrasectorielle, l'inefficacité des installations désuètes des producteurs nationaux, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et le regroupement des acheteurs. L'USITC a constaté que le cycle commercial du secteur du pétrole et du gaz en 2000 et pendant le premier semestre de 2001, la capacité et la concurrence intrasectorielle, et les installations inefficaces des producteurs nationaux ou les pénuries de main-d'œuvre n'étaient pas des facteurs causant un dommage grave. L'USITC a constaté que le regroupement des acheteurs avait exercé une "certaine" pression sur les prix des producteurs nationaux, mais n'a pas expliqué la diminution de la production intérieure, des expéditions, de l'emploi et de facteurs autres que les prix qui s'était produite.³⁷⁴⁹ Par conséquent,

³⁷⁴³ Pièce n° 56 des États-Unis.

³⁷⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1126.

³⁷⁴⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 543 à 545.

³⁷⁴⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 307 et 308.

³⁷⁴⁷ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁷⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1139 à 1147.

³⁷⁴⁹ Rapport de l'USITC, page 178.

l'USITC n'a imputé au regroupement des acheteurs aucune partie de la diminution des facteurs autres que les prix, et lui a seulement imputé une "certaine" partie de la diminution des prix intérieurs.

7.1622 Les États-Unis signalent que les constatations de l'USITC indiquent que la majeure partie de la baisse de la production, de l'utilisation de la capacité, des expéditions, de la part de marché, du nombre de travailleurs, des salaires et de la rentabilité des producteurs nationaux pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001 a été imputée à bon droit à un accroissement des importations non visées par des ALE. Selon les États-Unis, cela ne veut pas dire que les importations n'avaient pas un effet négatif sur la branche de production nationale au cours des années précédentes. Comme l'analyse de l'USITC était axée sur les variations des résultats de la branche de production, et en tant qu'estimation prudente du dommage imputable aux importations, les États-Unis fondent leur analyse concernant les ABJT sur les variations intervenues pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001 seulement. L'USITC n'a pas imputé le dommage à quatre des cinq autres causes possibles du dommage. Elle a imputé au regroupement des acheteurs une partie de la baisse des prix des ABJT, mais aucune des autres diminutions des résultats de la branche de production. L'USITC a imputé la perte d'une part de marché, la baisse des prix et la diminution de la rentabilité des producteurs nationaux à l'accroissement des importations, à l'exclusion de toute autre cause.

7.1623 Les États-Unis fondent leur analyse de la mesure corrective admissible sur les données concernant les ventes à des prix inférieurs plutôt que sur les données agrégées concernant les valeurs unitaires, étant donné que l'USITC a fait observer que "[n]ous voulons éviter de donner une importance indue aux renseignements relatifs à la VUM car ils peuvent subir l'incidence de questions concernant la gamme de produits".³⁷⁵⁰ Dans le cadre de la première étape, les États-Unis expliquent qu'en tant qu'estimation prudente, ils ont choisi 1998, année postérieure au premier accroissement important des importations, comme année de base appropriée, compte tenu du fait que les importations se sont accrues quelque peu cette année-là, et peuvent donc avoir eu un effet négatif sur la branche de production. L'USITC a constaté que le regroupement des acheteurs avait eu des effets négatifs sur la branche de production. Les États-Unis expliquent qu'en tant qu'estimation prudente, ils ont considéré que la moitié de la baisse du revenu d'exploitation pendant chacune des années était imputable au regroupement des acheteurs. Ils estiment les recettes manquantes pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001, période au cours de laquelle l'USITC a indiqué que les importations avaient été la cause d'une partie de la baisse des résultats de la branche de production. Dans le cadre de la deuxième étape, les États-Unis estiment le montant dont la marge d'exploitation en 1998 devrait être majorée pour compenser le revenu d'exploitation manquant qui a été estimé dans le cadre de la première étape.³⁷⁵¹ Dans le cadre de la troisième étape, ils fondent l'analyse en matière de fixation des prix sur les comparaisons en matière de fixation des prix établies par l'USITC à la page TUBULAR-59 du rapport de l'USITC. Les États-Unis prennent note des constatations de l'USITC au sujet des importations en provenance du Canada et du Mexique et concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans le cadre de la quatrième étape, ils estiment le droit de douane additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques sur le marché des ABJT des États-Unis. Ces modèles indiquaient qu'une majoration de 15 pour cent des droits de douane entraînerait un accroissement variant entre 10,5 et 12,5 pour cent du prix de vente des ABJT importés aux États-Unis.³⁷⁵² Selon les États-Unis, cela tend à indiquer que le droit de douane de 13 pour cent applicable aux ABJT est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.

³⁷⁵⁰ Rapport de l'USITC, page 176, note de bas de page 1087.

³⁷⁵¹ Les États-Unis affirment qu'ils le font en estimant les recettes manquantes pour chaque année au cours de laquelle l'USITC a indiqué que des importations avaient eu un effet dommageable, et ont divisé ce chiffre par les recettes effectives pendant la même période.

³⁷⁵² Mémoire EC-046, page TUBULAR-23 (pièce n° 64 des États-Unis).

7.1624 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page 639

marché qui correspondait à 2 points de pourcentage de plus que la part détenue à tout moment avant 2000 et qui était cinq fois supérieure à celle des importations visées par des ALE.

7.1629 Les États-Unis expliquent que, dans leur estimation concernant la compatibilité avec l'article 5:1, ils tiennent également compte des ordonnances en matière de droits antidumping existantes. L'USITC a examiné deux groupes d'ordonnances en matière de droits antidumping – des ordonnances imposées à l'égard des importations de barres en aciers inoxydables en provenance du Brésil, de l'Inde, du Japon et de l'Espagne en 1995, et des ordonnances imposées à l'égard des importations de cornières en aciers inoxydables en provenance du Japon, de la Corée et de l'Espagne en mai 2001. L'USITC a constaté que les ordonnances de 1995 n'avaient pas empêché les pays visés d'exporter des quantités substantielles, voire accrues, de produits vers les États-Unis. Par ailleurs, les données recueillies par l'USITC reflètent tout effet que ces ordonnances peuvent avoir eu sur la branche de production. Comme les États-Unis fondent leur estimation sur ces données, ils étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'ajuster l'estimation pour tenir compte de l'effet des ordonnances de 1995. Les États-Unis rappellent que l'USITC a constaté qu'il était trop tôt pour évaluer l'effet des ordonnances de 2001. Les États-Unis font toutefois observer que ces ordonnances visaient les cornières seulement, qui représentaient au plus entre 8 et 18 pour cent des importations non visées par des ALE assujetties à la mesure de sauvegarde applicable aux barres en aciers inoxydables, et un nombre restreint de pays.³⁷⁶⁰ Les États-Unis expliquent qu'en tant qu'estimation prudente aux fins de ce calcul, ils ont modéré le montant de la majoration nécessaire pour réparer le dommage grave afin de faire ressortir le fait qu'une mesure corrective commerciale dont les effets pouvaient ne pas être ressentis à l'heure actuelle s'appliquait déjà à ces produits.

7.1630 Les États-Unis expliquent que, dans leur estimation concernant la compatibilité avec l'article 5:1, ils ont suivi les étapes fondamentales de la méthode précédemment exposée, en apportant les adaptations appropriées aux faits de cette branche de production nationale. Ils font reposer leur estimation sur les valeurs unitaires, étant donné que rien ne donne à penser, dans le rapport de l'USITC, que les différences dans les valeurs unitaires étaient représentatives de gammes de produits différentes. S'appuyant sur l'analyse de l'USITC, les États-Unis utilisent 1998 comme année de comparaison. Ils considèrent que la totalité de la différence au chapitre des bénéfices d'exploitation réalisés en 1999, par opposition à 1998, et la moitié de la différence au chapitre des bénéfices d'exploitation réalisés en 2000 et pendant le premier semestre de 2001, par opposition à 1998, sont imputables à un accroissement des importations. Dans le cadre des deuxième et troisième étapes, ils utilisent les données se rapportant à la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001.

³⁷⁶⁰ Les données publiques de l'USITC sur les importations totales de cornières en aciers inoxydables (de toutes provenances, tant celles faisant l'objet d'un commerce loyal que celles faisant l'objet d'un commerce déloyal) se rapportant aux années 1998 à 2000 de la période visée par l'enquête révèlent les chiffres suivants, qui sont comparés dans le tableau ci-après aux importations totales de barres en aciers inoxydables non visées par des ALE dont il est question dans le rapport de l'USITC:

	1998		1999		2000	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Importations de cornières	9 802	20 931	16 399	27 163	17 148	32 152
Importations de barres	97 552	248 724	92 341	204 223	131 184	302 546
Part des cornières	10,0%	8,4%	17,8%	13,3%	13,1%	10,6%

Source: Rapport de l'USITC; Stainless Steel Angles From Japan, Korea and Spain, Inv. No. 731-TA-888-890 (final), publ. de l'USITC n° 3421, page IV-2 (mai 2001) (pièce n° 62 des États-Unis).

7.1631 Les États-Unis notent les constatations de l'USITC³⁷⁶¹ concernant les importations en provenance du Canada et du Mexique et concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans le cadre de la quatrième étape, les États-Unis estiment le droit de douane additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques sur le marché des barres en aciers

estimation sur ces données, ils n'ont pas besoin d'ajuster cette estimation pour tenir compte de l'effet des ordonnances de 1995.

7.1638 Les États-Unis expliquent qu'ils ont suivi les étapes fondamentales de la méthode précédemment exposée, en apportant les adaptations appropriées aux faits de cette branche de production nationale. Pour estimer la portée de la mesure corrective admissible, ils ont d'abord tenu compte du fait qu'en 1996, la situation de la branche de production n'avait pas encore commencé à se détériorer. Par conséquent, 1996 était une année de comparaison appropriée, compte tenu du fait que les importations pouvaient encore avoir un effet négatif sur la branche de production. Comme il est

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R

7.1644 Les États-Unis font valoir qu'à leur avis, le rapport de l'USITC explique en détail la relation entre l'accroissement des importations non visées par des ALE et le dommage causé à la branche de production. Les commissaires Koplán et Bragg ont constaté que les importations avaient causé la menace de dommage grave parce que lorsque la consommation intérieure a diminué pendant le premier semestre de 2001, après quatre années de croissance soutenue, les importations se sont accrues, ce qui a entraîné une diminution brutale des ventes et de la part de marché.³⁷⁸¹ En conséquence, les producteurs nationaux n'ont pas pu majorer les prix pour couvrir les hausses des coûts, et leur revenu d'exploitation a dégringolé.³⁷⁸² Les commissaires Koplán, Bragg et Devaney ont tous constaté que la vente à des prix inférieurs des produits importés avait joué un rôle en tant que cause du dommage grave.³⁷⁸³

7.1645 Les États-Unis expliquent que, en tant que démarche prudente, si l'un des commissaires a identifié un autre facteur en tant que cause de dommage, ils ont considéré ce facteur comme une cause de dommage indépendamment des vues des autres commissaires. Par conséquent, s'agissant de démontrer que les mesures de sauvegarde étaient conformes à l'article 5:1, les États-Unis interprètent les constatations des commissaires comme une démonstration du fait que les importations non visées par des ALE étaient responsables d'une partie de la diminution des ventes et de la part de marché des producteurs nationaux, de l'augmentation des stocks, de la production, des bénéfices, des salaires, de la productivité et de l'emploi pendant le premier semestre de 2001. Cela ne veut pas dire que les importations n'avaient pas un effet négatif sur la branche de production nationale au cours des années précédentes. Comme le Président Koplán l'a constaté, "entre 1996 et 2000, même si la consommation intérieure avait augmenté, la branche de production nationale a conservé des prix, s'agissant du produit national, qui correspondaient aux coûts et a réalisé seulement de faibles bénéfices en raison de la présence d'importations de fils en aciers inoxydables de substitution".³⁷⁸⁴ Le commissaire Bragg a constaté que l'accroissement des importations avait empêché les producteurs nationaux de profiter d'une amélioration du cycle commercial pendant la période allant de 1996 à 2000.³⁷⁸⁵ Les États-Unis présument que le dommage était, dans une certaine mesure, imputable à la baisse de la demande, à la hausse des coûts des matières premières et à l'appréciation de la devise, mais qu'il n'était nullement imputable aux importations en provenance des pays de l'ALENA. Les États-Unis considèrent que la totalité de la baisse des résultats financiers de la branche de production était imputable à ces facteurs.

7.1646 Les États-Unis expliquent ensuite qu'ils ont fait une analyse différente pour les fils en aciers inoxydables parce que les analyses du lien de causalité des commissaires mettaient l'accent sur le volume des importations et leurs parts de marché. De plus, les données relatives aux ventes à des prix inférieurs citées par le commissaire Koplán étaient confidentielles, et les données portant sur les valeurs unitaires moyennes ne faisaient pas ressortir des tendances similaires, ce qui les rendait inutilisables comme substitut. Par conséquent, les États-Unis analysent cette mesure de sauvegarde en fonction du volume des importations. Ils ont relevé que les importations s'étaient accrues de façon substantielle entre 1999 et 2000. Dans le cadre de la première étape de l'analyse, les États-Unis calculent ce que le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA aurait été si les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient conservé en 2000 et 2001 la part de marché qu'elles détenaient en 1999. Ils comparent ensuite les volumes des importations qui avaient été calculés avec les volumes des importations effectives pendant ces périodes, et constatent que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA auraient été, en moyenne, environ 20 pour cent plus basses. Cette baisse représente une diminution du

³⁷⁸¹ Rapport de l'USITC, pages 259 et 302.

³⁷⁸² Rapport de l'USITC, page 259.

³⁷⁸³ Rapport de l'USITC, pages 259, 294 et 346.

³⁷⁸⁴ Rapport de l'USITC, page 259.

³⁷⁸⁵ Rapport de l'USITC, page 302.

volume des importations qui est moins importante que la modélisation de l'USITC associée à un droit de douane de 10 pour cent, ce qui indique que la mesure de sauvegarde était appliquée en deçà de la mesure nécessaire.³⁷⁸⁶ Selon les États-Unis, comme cette démarche était fondée sur le volume des seules importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, ils concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans la même veine, aucun ajustement n'était nécessaire pour tenir compte de l'estimation prudente des États-Unis selon laquelle la baisse des résultats financiers de la branche de production nationale en 2000 était imputable à la baisse de la demande ou à l'augmentation des coûts des matières premières. En outre, les États-Unis font valoir que puisque leurs calculs ne faisaient pas entrer en ligne de compte les prix des importations, aucun ajustement n'était nécessaire pour refléter leur estimation selon laquelle l'appréciation de la devise était une cause de dommage pour la branche de production nationale.

7.1647 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes des produits nationaux et des importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1648 Les Communautés européennes font valoir³⁷⁸⁷ que les arguments présentés par les États-Unis sur les fils en aciers inoxydables, comme les arguments qu'ils présentent sur d'autres produits, équivalent à une reconstruction du rapport de l'USITC qui n'est pas étayée par les faits versés au

WT/DS248/R, WT/DS249/R
WT/DS251/R, WT/DS252/R
WT/DS253/R, WT/DS254/R
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page 648

7.1650 À l'appui de son allégation, la Corée présente la pièce n° 14³⁷⁹⁹, qui donne plus de précisions sur la critique qu'elle fait de la méthode employée par les États-Unis³⁸⁰⁰, laquelle aurait pour effet de surestimer le droit de douane requis pour ramener la branche de production nationale à la rentabilité. La Corée fait observer que ces erreurs méthodologiques sont les suivantes: i) l'ajout arbitraire et non étayé d'augmentations en pourcentage à l'augmentation en pourcentage des recettes que les États-Unis jugent nécessaire pour ramener les producteurs nationaux à la rentabilité; ii) le retranchement arbitraire et non étayé de marges d'exploitation effectives des valeurs unitaires moyennes (VUM) des produits nationaux avant d'ajuster à la hausse les VUM des produits nationaux pour atteindre les ventes commerciales ciblées; et iii) l'hypothèse voulant que les produits en aciers nationaux et importés soient des produits de substitution parfaits l'un pour l'autre et, partant, que les VUM des produits importés doivent être augmentées pour correspondre exactement aux VUM des produits nationaux.³⁸⁰¹

7.1651 À titre d'illustration, la Corée fait valoir que d'après le résultat final obtenu pour les produits plats, les États-Unis auraient dû conclure que les VUM des produits importés devaient être majorées de 10,1 pour cent pour qu'il y ait réparation du dommage, et non de 18,9 pour cent comme cela a été suggéré. Cela voudrait dire qu'un droit de douane de 30 pour cent qui entraîne une augmentation variant entre 20,8 et 28,0 pour cent de la VUM des importations est, en réalité, excessif. En fait, les estimations que fait l'USITC des nombreux effets de taux de droits différents tendent à indiquer qu'un droit de douane d'environ 11 à 12 pour cent produirait des majorations des prix des importations en provenance de pays non me

-excell n' quantob 2011/04/23 14:44:17 D:\12175 TDs\01754\101013680

7.1653 La Corée fait également observer que l'analyse numérique et le modèle font également abstraction du fait que les droits de douane produisent deux effets sur les importations – prix et quantités – pas seulement sur les prix.³⁸⁰⁵ L'analyse numérique et le modèle font abstraction de cet effet et, partant, surestiment les majorations de prix qui doivent être faites au moyen des niveaux tarifaires. Lorsque les importations deviennent plus onéreuses, la branche de production des États-Unis peut non seulement relever les prix pour générer des recettes, mais aussi augmenter le volume des ventes à cette fin. C'est particulièrement avantageux pour un secteur à forte intensité de capital ayant une capacité excédentaire étant donné que l'augmentation des volumes diminue

cadre de la première étape et de passer ensuite à la troisième étape (mais en apportant des corrections).

7.1656 Les États-Unis répondent qu'en ce qui concerne les ajouts aux bénéfices cibles afin de tenir compte de la situation de dommage existante de la branche de production, les États-Unis rappellent que le sens ordinaire de "réparer" est "rectifier" ou "remédier à quelque chose"³⁸¹¹, notion qui englobe clairement l'examen des effets accumulés des importations accrues. Les plaignants ne sont pas réellement en désaccord avec les États-Unis sur l'analyse du sens ordinaire du terme "réparer" et de ses répercussions, y compris l'observation selon laquelle les importations ont eu des effets dommageables cumulatifs.³⁸¹² Les ajouts faits aux bénéfices cibles dans le cadre de la deuxième étape de leur démarche numérique reflètent les effets dommageables cumulatifs des importations accrues. Ne pas faire un tel ajout reviendrait à ignorer ces effets, ce que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas.

7.1657 Pour ce qui est de la troisième étape de l'analyse numérique, la Corée fait observer que la méthode utilisée est compliquée et arbitraire aussi, et contredit sur le plan des faits la constatation de l'USITC selon laquelle les importations et les produits nationaux sont des produits de substitution imparfaits l'un pour l'autre.³⁸¹³ Premièrement, on ne sait pas très bien pourquoi il était nécessaire de retrancher des VUM des produits nationaux les marges d'exploitation effectives pour chaque année, et de les majorer ensuite du pourcentage (surestimé) calculé dans le cadre de la deuxième étape. Une fois de plus, les VUM des produits nationaux ainsi obtenues sont surestimées. Deuxièmement, les États-Unis présument que les VUM des importations doivent être majorées pour correspondre exactement aux VUM des produits nationaux afin de permettre aux producteurs nationaux d'imposer des prix qui donnent ces VUM. Cela suppose que les produits importés et les produits fabriqués dans le pays sont des produits de substitution parfaits l'un pour l'autre, par exemple que le prix des tôles importées doit être fixé au même niveau que celui des tôles fabriquées dans le pays en tout temps et dans tous les cas. L'USITC a en fait supposé que les produits en acier importés et fabriqués dans le pays n'étaient pas des produits de substitution parfaits.³⁸¹⁴ Des produits de substitution imparfaits (même des produits de substitution modérés) signifient que les prix des importations peuvent être fixés à des niveaux inférieurs à ceux de produits nationaux comparables, et que des producteurs nationaux peuvent malgré tout "réaliser des ventes". L'incidence de cette hypothèse est que la variation en pourcentage des prix des importations requise pour donner les VUM des produits nationaux cibles est surestimée.

³⁸¹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 180 à 184.

³⁸¹² Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes n'ont pas examiné la substance de l'hypothèse formulée au paragraphe 128 de la déclaration orale des États-Unis concernant les effets polluants accumulés d'une usine, sinon pour donner à entendre que les États-Unis assimilaient les importations à la pollution, alors que les États-Unis faisaient valoir le point selon lequel la pollution était analogue à des effets dommageables. Les États-Unis concluent donc que les Communautés européennes ne sont pas en désaccord avec l'observation selon laquelle les importations peuvent avoir un effet négatif cumulatif, et qu'elles ne disconviennent pas que ces effets cumulatifs peuvent être corrigés par une mesure de sauvegarde.

³⁸¹³ Pièce n° 14 de la Corée, page 3.

³⁸¹⁴ L'USITC a conclu ceci: "D'après les données analysées dans le rapport définitif des services concernant le dommage, les services estiment que, malgré certaines différences entre les produits plats fabriqués dans le pays et les produits plats importés, il existe en général un degré de substitution modéré à élevé entre certains produits plats en acier fabriqués dans le pays et certains produits plats en acier importés." (Mémorandum EC-Y-046 de l'USITC, 21 novembre 2001, page FLAT-9 (pièce n° 10 des coplaignants). Les élasticités de substitution utilisées pour les produits plats variaient entre 2 et 7. L'extrémité inférieure de la gamme représente une substituabilité modérée; l'extrémité supérieure de la gamme représente une substituabilité élevée, mais une substituabilité "parfaite" serait un nombre à deux chiffres.

7.1658 La Corée fait valoir que le problème que pose une démarche fondée sur une période de base d'"un an" est inhérent à ce modèle.³⁸¹⁵ Ce modèle considère la totalité du dommage subi au cours des années subséquentes comme un dommage causé par les importations, indépendamment des effets que les autres facteurs peuvent avoir eus au cours des années subséquentes. Ce modèle suppose que, toutes choses étant égales par ailleurs, tout dommage subi après l'année de base est imputable aux importations parce qu'il est présumé que tous les autres facteurs sur le marché demeurent constants. Toutefois, la Corée est d'avis que l'affirmation toutes choses étant égales par ailleurs ne s'applique pas. La Corée recommande de se pencher simplement sur l'évolution des circonstances au sein des mini-aciéries par opposition à l'évolution des circonstances au sein des aciéries intégrées.³⁸¹⁶ Elle recommande également d'examiner l'augmentation de la capacité de la branche de production de tubes et tuyaux, où l'USITC a reconnu que le dommage était inexistant même à une période aussi tardive que le milieu de 2001. Selon la Corée, le fait est qu'une fois qu'il est démontré que l'hypothèse toutes choses étant égales par ailleurs ne s'applique pas – c'est-à-dire que d'autres facteurs ne demeurent pas constants –, le caractère vicié de l'argument des États-Unis ressort également. Dans le modèle établi par les États-Unis, il est présumé que tous les changements intervenus dans la situation économique et financière de la branche de production des États-Unis doivent être imputés aux importations. La Corée fait valoir que c'est précisément le problème.³⁸¹⁷ Plus les points de données sont isolés et moins ils sont nombreux, moins l'analyse devient pertinente pour prévoir la suite des événements. Plus ce

rép431 . a t p e i n g u e i s e p e s e m r d n i o l a , x u b t u o t , s t a s e l

importations qu'entraînerait le taux de droit imposé selon l'estimation faite par l'USITC.³⁸²¹ S'agissant des produits plats, l'USITC a utilisé les modèles COMPAS établissant des liens entre les catégories³⁸²² (la Corée fait observer que c'est approprié), dans lesquels il était indiqué qu'un droit de douane de 30 pour cent applicable aux importations de tous les produits plats sauf les produits étamés ou chromés majorerait les prix des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA de 20,8 à 28,0 pour cent.³⁸²³ Apparemment, c'est "assez proche" du prix moyen à l'importation de 18,9 pour cent obtenu dans le cadre de l'analyse numérique des États-Unis.³⁸²⁴

7.1660

7.1663 La Corée relève³⁸³⁰ que l'USITC a constaté que chaque produit laminé plat n'était pas un produit de substitution parfait. Elle a constaté une substituabilité modérée à élevée.³⁸³¹ Pourtant, le modèle présume que les importations et les produits nationaux sont des "produits de substitution parfaits". Cette erreur a pour effet de surestimer le montant dont les VUM des importations devraient être majorées parce qu'on suppose que les prix des importations doivent être égaux aux prix pratiqués aux États-Unis pour que les producteurs des États-Unis "réalisent des ventes". Comme les importations ne sont pas des produits de substitution parfaits, les prix des importations n'ont pas besoin d'être haussés au même niveau que ceux des produits nationaux, de sorte qu'un droit de douane plus bas est requis. Par conséquent, le droit de douane imposé par les États-Unis ne se limite pas à la "mesure admissible". Le moyen de défense des États-Unis selon lequel une substituabilité parfaite est fondamentalement semblable à une substituabilité "modérée à élevée" est insoutenable d'un point de vue économique – ce que les États-Unis savent très bien. Les États-Unis ont ensuite donné à entendre devant le Groupe spécial que le produit importé était peut-être de qualité supérieure. Toutefois, le rapport de l'USITC n'appuie pas cette conclusion.³⁸³² De surcroît, la mesure de l'élasticité de substitution de l'USITC se rapporte au produit fabriqué aux États-Unis. En d'autres termes, elle mesure la préférence des consommateurs pour le produit national à partir d'une foule de facteurs, dont la qualité, le délai de livraison, etc.³⁸³³ La qualité est simplement l'un des facteurs dont l'USITC a tenu compte pour mesurer l'élasticité de substitution – et la substituabilité générale était "modérée à élevée" comparativement au produit fabriqué aux États-Unis.³⁸³⁴

7.1664 En ce qui concerne le traitement des produits nationaux et des importations en tant que produits de substitution parfaits, les États-Unis font valoir que, dans le cadre de l'opération fondée sur les prix, les États-Unis ont estimé que les importations devraient se vendre à une valeur unitaire moyenne semblable à celle des produits nationaux pour que les produits nationaux atteignent les niveaux cibles du revenu d'exploitation. Les plaignants considèrent que cet élément du calcul présuppose une substituabilité parfaite entre les importations et les produits nationaux, alors que l'USITC a constaté un degré de substitution modéré à élevé.³⁸³⁵ La supposition selon laquelle les produits nationaux se vendraient à un niveau donné si les importations se vendaient également à ce niveau est compatible avec une constatation de substituabilité modérée à élevée. Dans la mesure où les produits nationaux et les importations pouvaient se vendre à des niveaux de prix différents, les États-

de la mesure devrait faire l'objet d'un examen moins approfondi, comme la question de savoir si c'est dans cet ordre de grandeur. C'est tout simplement incorrect. Pour les mêmes raisons, les théories générales sur ce qui s'est peut-être produit et sur ce qui aurait pu être visé par la mesure ne constituent pas une justification suffisante de la mesure effective. Il doit être démontré que la mesure *est* limitée à la portée admissible – pas qu'elle pourrait l'être.

7.1668 Selon la Corée, il faut déplorer l'absence dans le modèle économique des États-Unis d'un effort pour rattacher l'importance et la nature de la protection au dommage spécifique dont l'existence a été constatée.³⁸⁴¹ Pourquoi, par exemple, les États-Unis devraient-ils présumer que les "effets cumulatifs" auxquels il faut remédier, à supposer qu'il le faille, s'agissant des produits laminés plats, et les "effets cumulatifs" auxquels il faut remédier, à supposer qu'il le faille, s'agissant des tubes et tuyaux, sont les mêmes? Les États-Unis n'identifient même pas les effets cumulatifs précis qu'ils ciblent pour chaque produit (par opposition au fait de donner quelques exemples), mais ils doublent la marge d'exploitation tant pour les tubes soudés que pour les produits laminés plats. Il est évident que les effets varient selon la branche de production et, en particulier, qu'ils varient (du moins en intensité) entre une branche de production qui subissait simplement une menace de dommage et une branche de production qui subissait un dommage grave, mais les États-Unis doublent simplement la marge bénéficiaire dans les deux cas. De simples affirmations selon lesquelles les États-Unis ont adopté une démarche "prudente" en doublant simplement la marge bénéficiaire au lieu de la tripler ou de la quadrupler ne permettent pas de répondre à la question de savoir si même *cette* protection était nécessaire.

7.1669 Selon la Corée, cette analyse des "effets cumulatifs" souffre également du même problème que l'"effet direct" qui a été identifié – les importations n'étaient pas la seule cause de dommage même d'après l'USITC elle-même.³⁸⁴² Par conséquent, ces "effets cumulatifs" pourraient être attribuables à une foule de causes autres que les importations, mais l'analyse des États-Unis, selon leur propre explication, ne limite pas la protection aux effets produits par les importations. Enfin, l'analyse des États-Unis ignore également le fait que les droits de douane ont également des effets cumulatifs pendant la période d'application de la mesure. Plus les années pendant lesquelles la mesure doit être en vigueur sont nombreuses, plus l'effet ressenti par la branche de production est prononcé.

7.1670 En dernier lieu, la Corée conteste l'argument que les États-Unis ont fait valoir au paragraphe 130 de leur déclaration orale à la deuxième réunion de fond, à savoir que l'analyse numérique portait uniquement sur l'"accroissement" des importations et non sur les importations accrues dans leur ensemble. Leur modèle mesure seulement les changements intervenus dans les bénéfiques (bénéfiques manquants), si bien qu'il n'est pas exact de dire que le modèle porte uniquement sur l'*accroissement* des importations.³⁸⁴³

7.1671 En guise de réponse générale, les États-Unis font observer une fois de plus que toute analyse numérique – qu'il s'agisse d'une opération fondée sur les prix ou le volume, ou de l'établissement d'un modèle économique – peut uniquement indiquer l'ordre de grandeur d'une mesure de sauvegarde, et ne peut pas fixer un niveau précis.³⁸⁴⁴ La plupart des observations faites par la Corée se rapportent à l'exactitude des opérations numériques faites par les États-Unis, et ne portent pas atteinte à

³⁸⁴¹ Observations additionnelles de la Corée sur la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁴² Observations additionnelles de la Corée sur la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁴³ Réponse écrite de la Corée à la question n° 47 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1062.

l'observation des États-Unis selon laquelle ces opérations démontrent la compatibilité des mesures de sauvegarde concernant l'acier avec l'article 5:1.

7.1672 Enfin, la Corée fait observer que les résultats du modèle COMPAS établi par l'USITC ne confirment pas les résultats obtenus dans le cadre de l'analyse *a posteriori* et du modèle des États-Unis. Les résultats sont tout à fait distincts. Dans le cas des produits laminés plats, le modèle COMPAS montre qu'un droit de douane de 30 pour cent entraînerait une augmentation variant entre 20,8 et 28 pour cent des valeurs unitaires (prix) des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA³⁸⁴⁵, tandis que le modèle *a posteriori* montre que les valeurs unitaires (prix) des importations augmenteraient de 18,9 pour cent.³⁸⁴⁶

7.1673 Dans leur réponse, les États-Unis font observer que l'opération fondée sur les prix et l'opération de modélisation présentées par les États-Unis "produisent les mêmes résultats" uniquement en ce sens que ces deux opérations confirment que l'application des mesures de sauvegarde concernant l'acier était en deçà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Toutefois, cela ne veut pas dire que ces opérations (ou la modélisation effectuée par les services de l'USITC) produisent les mêmes résultats numériques.³⁸⁴⁷

7.1674 Les États-Unis font observer, par exemple, que les chiffres cités par la Corée ne sont pas fondés sur le même modèle économique. La majoration de 18,9 pour cent des prix des importations a été calculée à partir de l'opération fondée sur les prix exposée dans la première communication écrite des États-Unis.³⁸⁴⁸ Ce chiffre représente la mesure estimative dans laquelle il faudrait que les prix des importations augmentent pour que les producteurs nationaux atteignent la marge d'exploitation cible identifiée dans la communication des États-Unis. Il s'agit donc d'un objectif plutôt que d'un effet estimatif. Les autres chiffres cités par la Corée – la fourchette de 20,8 à 28,0 pour cent des majorations projetées des prix des importations – étaient le résultat du modèle COMPAS visant plusieurs marchés ou établissant des liens relativement à un droit de douane de 30 pour cent applicable aux CPLPAC.³⁸⁴⁹ Il s'agit donc d'un effet estimatif plutôt que d'un objectif. Ces deux méthodes d'analyse sont visiblement différentes. Les États-Unis ont comparé les deux résultats uniquement dans le but de montrer qu'un droit de douane de 30 pour cent donnerait des hausses des prix des importations se situant dans la fourchette requise pour obtenir la marge d'exploitation ciblée. Une comparaison pour toute autre raison, comme celle suggérée par la Corée, est à la fois inappropriée et dénuée de sens. L'argument de la Corée au sujet des résultats du modèle COMPAS obtenus par les services de l'USITC et de l'opération fondée sur les prix dont il est question dans la première communication écrite des États-Unis est vague. Il peut faire l'objet de différentes interprétations, qui sont toutes incorrectes. Si la Corée fait valoir que les résultats du modèle COMPAS obtenus par les services de l'USITC sont différents des résultats de la modélisation auxquels il est fait référence dans l'opération fondée sur les prix, elle se trompe complètement. L'opération fondée sur les prix comparait un prix à l'importation estimatif qui donnerait les marges d'exploitation cibles avec l'effet estimatif sur le prix d'un droit de douane de 30 pour cent, comme il

³⁸⁴⁵ Mémorandum EC-Y-050 de l'USITC, 5 décembre 2001, tableau 3 (pièce n° 10 des coplaignants).

³⁸⁴⁶ Pièce n° 14 de la Corée; réponse écrite de la Corée à la question n° 48 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond et observations additionnelles de la Corée sur sa réponse à cette question.

³⁸⁴⁷ Observations additionnelles des États-Unis sur les réponses aux questions n° 48, 54 et 56 posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, paragraphes 1 à 9.

³⁸⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1065 à 1080; pièces n° 56 et 57 des États-Unis.

³⁸⁴⁹ Mémorandum EC-Y-050 (pièce n° 65 des États-Unis). Selon la Corée, comme les services de l'USITC avaient exécuté le modèle avant que l'USITC ne remette son rapport, ils n'ont considéré que le Canada en tant que pays exclu du champ de la mesure.

était indiqué dans le modèle COMPAS établi par les services de l'USITC.³⁸⁵⁰ Pour chaque produit, y compris les CPLPAC, il n'y a pas de différence étant donné que l'opération reflétait correctement les résultats du modèle COMPAS établi par les services de l'USITC.³⁸⁵¹

7.1675 Les États-Unis font observer que si la Corée fait valoir que le montant estimatif correspondant à la majoration dont les prix des importations devraient faire l'objet pour faire disparaître la pression à la baisse exercée sur les prix des producteurs américains (18,9 pour cent pour les CPLPAC)³⁸⁵² était une projection du montant effectif de cette majoration, elle fait fausse route. Le chiffre de 18,9 pour cent est clairement identifié comme la "majoration requise de la valeur unitaire des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA".³⁸⁵³ Ce chiffre représente la majoration espérée des prix des importations, et non une estimation de ce qui se produira effectivement. Bref, la description écrite de l'opération fondée sur les prix et les chiffriers appliquant cette opération qui figurent dans la pièce n° 56 des États-Unis ne laissent pas entrevoir la constatation selon laquelle "un droit de douane de 30 pour cent donne une majoration de 18 pour cent des prix des importations".³⁸⁵⁴ Si l'argument de la Corée est que la majoration requise de 18,9 pour cent de la valeur unitaire est légèrement inférieure à la partie inférieure de la fourchette des effets estimatifs d'un droit de douane de 30 pour cent, les États-Unis ont expliqué que "les estimations numériques sont nécessairement limitées dans leur capacité à quantifier précisément et à isoler l'effet intégral des importations et le caractère approprié des mesures correctives ... Les estimations numériques peuvent être utiles pour vérifier si une mesure se situe dans un ordre de grandeur qui est compatible avec l'article 5:1".³⁸⁵⁵ L'opération fondée sur les prix démontre que c'est le cas pour la mesure de sauvegarde applicable aux CPLPAC, de même que pour les autres mesures de sauvegarde concernant l'acier.

4. Critiques formulées relativement à des produits spécifiques

7.1676 En ce qui concerne les CPLPAC, la Corée fait valoir que, pour ce qui est de la première étape, on ne détecte aucune raison apparente de choisir le chiffre de 7,5 pour cent comme marge d'exploitation cible pour 2001.³⁸⁵⁶ En fait, il semble qu'il devrait s'agir du chiffre de -3,9 pour cent, soit la marge d'exploitation de 1996. En corrigeant la méthode de manière à supprimer la deuxième étape, en majorant les prix intérieurs obtenus dans le cadre de la troisième étape en fonction du pourcentage requis pour atteindre les recettes cibles (le chiffre cible moins le chiffre effectif divisé par le chiffre cible) et en calculant la différence en pourcentage entre les VUM des produits nationaux qui

³⁸⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, e5 296 5 0, Tffr8 (-) Ti 3 0tage 0 243850
Ums e20pplicabl44itation A05lier 1 252 Tc 0 2467 Tc 0 T87 Tw (3,9

bénéfices pour les tubes soudés (1998-2001) en disant qu'il s'agit d'une "erreur typographique".³⁸⁷³ Malheureusement, ces nouvelles explications accentuent davantage ces erreurs. Les États-Unis affirment que les tableaux figurant dans la pièce n° 56 des États-Unis "montrent [qu'ils ont] fait reposer la marge bénéficiaire cible sur les données relatives à 1999 et 2000, et [qu'ils n'ont] pas utilisé les données concernant 1998".³⁸⁷⁴ Premièrement, la Corée allègue qu'elle ne voit rien dans cette pièce qui identifie la provenance des chiffres relatifs aux bénéfices. La valeur qui apparaît dans cette pièce semble en réalité être la simple moyenne de 1998 et 2001 (non 2000). On ne voit pas très bien d'après cette dernière description ce que les États--

tenu compte d'une VUM pour les "produits laminés plats" mais avait toujours pris en considération les prix par produit et les VUM par produit (pour les produits laminés à froid, les produits laminés à chaud, etc.).

7.1685 La Corée fait observer que les analyses numériques retiennent une année de base pour la rentabilité, soit avant l'accroissement des importations soit avant que la situation de la branche de production ne commence à se détériorer.³⁸⁸⁹ Cela est considéré comme un substitut de la situation de la branche de production avant le dommage grave. À première vue, une telle analyse est inappropriée dans le cas des tubes soudés, étant donné que la branche de production n'a jamais subi un dommage grave, de sorte que la notion de "substitut" avant le dommage grave ou avant les accroissements des importations est vide de sens. Il ressort clairement de l'article 5:1 que "prévenir un dommage grave" est le fondement de la portée admissible de la mesure lorsqu'une menace de dommage est constatée. Pour ce qui est de 2001, la branche de production n'avait pas encore subi un dommage grave.³⁸⁹⁰

7.1686 La Corée ajoute³⁸⁹¹ que dans les analyses numériques, on considère à tort que tous les effets négatifs recensés pendant la totalité de la période visée par l'enquête sont imputables aux importations, et on ne tient aucun compte des prévisions économiques positives dans certains cas: i) dans le cas des produits laminés plats, les États-Unis reconnaissent qu'ils n'ont pas apporté d'ajustement pour tenir compte du dommage causé par l'augmentation de la capacité ou la concurrence des mini-acières³⁸⁹², des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs³⁸⁹³, ou des charges héritées du passé supportées par les aciéries intégrées; ii) dans le cas des tubes soudés, l'analyse numérique n'a pas été ajustée pour tenir compte des effets des ordonnances en matière de droits antidumping existantes³⁸⁹⁴, des circonstances particulières d'un important producteur américain³⁸⁹⁵, ou des effets d'une capacité excédentaire sur toute la période³⁸⁹⁶; et iii) dans le cas des tubes soudés, l'analyse ne tient aucun compte de la conclusion de l'USITC selon laquelle la demande de TCGD allait probablement augmenter.³⁸⁹⁷

7.1687 La Corée fait valoir que dans le cas des produits laminés plats, ainsi qu'on le précise dans la section précédente, les États-Unis ont incorporé dans leurs analyses numériques un certain nombre de notions qui ne sont pas correctement étayées, ou pire encore, qui sont directement contredites par le dossier de l'USITC.³⁸⁹⁸ Ces déficiences à elles seules rendent les analyses numériques concernant les produits laminés plats inutiles aux fins de justifier la portée admissible (article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes). Par conséquent, les États-Unis n'ont pas démontré au Groupe spécial qu'ils se sont conformés aux prescriptions selon lesquelles la mesure doit être appliquée dans la mesure admissible. Comme l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers* l'a affirmé, une telle prescription s'applique

³⁸⁸⁹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 252.

³⁸⁹⁰ Rapport de l'USITC, volume I, page 159 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸⁹¹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 253.

³⁸⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1093.

³⁸⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1092. En ce qui concerne les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les États-Unis justifient le fait de ne pas avoir ajusté l'estimation dans leur analyse numérique pour tenir compte des ordonnances de 1997 et de 2000 visant les tôles et de l'ordonnance de 1999 visant les produits laminés à chaud, mais ne justifient pas le fait de n'avoir tenu aucun compte des ordonnances de 2001 visant les produits laminés à chaud.

³⁸⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1134.

³⁸⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1130.

³⁸⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1128 et 1129.

³⁸⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1135; rapport de l'USITC, volume I, page 166 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸⁹⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 254 à 257.

indépendamment de la forme de la mesure imposée.³⁸⁹⁹ En outre, comme il est indiqué dans la pièce n° 14 de la Corée, une fois que les analyses numériques des États-Unis sont corrigées, les calculs exacts démontrent qu'une hausse de 10,1 pour cent seulement des prix des importations aurait été nécessaire pour obtenir ce que les États-Unis appellent la marge d'exploitation cible de la branche de production américaine dans leur analyse numérique. Toutefois, selon le modèle économique établi par l'USITC (dont les résultats sont repris par les États-Unis dans leur première communication écrite)³⁹⁰⁰

WT/DS248/R, WT/DS249/R
WT/DS251/R, WT/DS252/R
WT/DS253/R, WT/DS254/R
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page 666

5. Choix d'une période de base d'un an

7.1692 La Corée, le Japon et la Norvège font valoir que l'année choisie doit être évaluée du point de vue de son caractère représentatif à tous égards, y compris l'offre, la demande et d'autres facteurs de dommage.³⁹²⁷ Par conséquent, les États-Unis doivent d'abord établir cette représentativité par rapport à toutes ces questions pour démontrer qu'il s'agit d'une période représentative. Les plaignants font observer que les États-Unis ont démontré qu'aucune année, prise isolément, de la période de réexamen n'a été exempte de l'effet produit par d'autres facteurs de dommage

sur la validité de ce point de repère, hormis qu'il n'y a rien au dossier qui appuie le chiffre utilisé. La Corée fait observer que la branche de production des autres tubes soudés avait une capacité excédentaire dès le début de la période, de sorte qu'aucune année n'a été exempte de l'effet produit par cet autre facteur de dommage. Qui plus est, les résultats de la branche de production américaine ont été affectés dès 1999 par certaines hausses des coûts d'un producteur américain.³⁹³⁶ La Corée relève également que l'USITC n'a constaté qu'une menace de dommage grave parce qu'elle a conclu qu'au milieu de 2001, les importations accrues n'étaient pas la cause du dommage grave subi par la branche de production des États-Unis. Si la branche de production subissait un dommage grave, ce dommage était peut-être bien la conséquence d'autres facteurs également, pas des importations. (L'USITC a uniquement conclu que les importations avaient joué un "rôle clé" dans les tendances négatives.³⁹³⁷) L'unique constatation de l'USITC était que la branche de production n'avait pas subi un dommage grave du fait des importations au premier semestre de 2001. Pourtant, il est clair que l'action des États-Unis a restreint les importations à des niveaux inférieurs à ceux de 2000 et de 2001 afin d'améliorer les résultats d'exploitation par rapport à un point de repère "antérieur". Par conséquent, la mesure corrective aurait dû se limiter à la menace de dommage grave causée par les importations accrues, et l'utilisation d'un point de repère avant 2001 ne peut pas être justifiée.³⁹³⁸

7.1694 Le Brésil estime que le choix d'une période de base d'un an soulève deux questions. Premièrement, la période choisie est-elle représentative du point de vue des opérations effectuées par la branche de production nationale avant le dommage grave causé par les importations? Deuxièmement, les marges de revenu ont-elles été ajustées pour tenir compte des effets sur la marge de facteurs autres que les importations pendant la période représentative? La période représentative peut être une ou plusieurs années. Le Brésil avance toutefois que l'année au cours de laquelle les résultats de la branche de production atteignent un sommet n'est pas une année représentative et, partant, 1997 n'est pas représentative.³⁹³⁹

7.1695 Les États-Unis répondent que l'opération fondée sur les prix s'appuyait sur l'année qui reflétait le mieux les effets dommageables de facteurs autres que les importations, tout en réduisant au minimum les effets dommageables des importations accrues. Les données concernant d'autres années étaient forcément un choix à faire faute de mieux, et pouvaient amoindrir la fiabilité de l'opération. Les États-Unis ont exposé la raison pour laquelle ils ont choisi l'année de comparaison pour chaque produit.³⁹⁴⁰ De plus, pour de nombreux produits, l'USITC a constaté que les importations avaient eu des effets dommageables pendant presque toute la période visée par l'enquête. Par exemple, dans le cas des CPLPAC, l'USITC a constaté que les importations avaient eu des effets dommageables en 1998, 1999 et 2000, et n'a pas identifié des effets dommageables en 1996 et 1997. Par conséquent, aux fins de confirmer la compatibilité avec l'article 5:1 des mesures de sauvegarde imposées par le Président, c'est seulement pour 1996 et 1997 qu'il a été possible de conclure que les données concernant 1996 et 1997 reflétaient des effets dommageables minimes ou inexistantes, qui faisaient en sorte que leur utilisation était appropriée pour obtenir une marge bénéficiaire cible. Vu le nombre restreint d'années qui pouvaient servir de point de repère raisonnable, une seule année était acceptable.

coplaignants)), de sorte qu'on ne sait pas très bien pourquoi les États-Unis n'ont pas choisi une marge d'exploitation de base de 4,3 pour cent, et l'année 2000 comme année repère.

³⁹³⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 161; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 189.

³⁹³⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 164 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹³⁸ Réponse écrite de la Corée à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹³⁹ Réponse écrite du Brésil à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1089, 1096, 1106, 1115, 1124, 1136, 1144, 1156 et 1166.

de l'entreprise nationale exerçant une influence déterminante sur les prix se comparent dans le temps avec ceux d'entreprises étrangères et si l'entreprise exerçant une influence déterminante sur les prix obtient ou perd une part de marché par rapport à ces entreprises étrangères. Dans ce cas, ce sont les prix de produits vendus à des prix spécifiques qui seraient pertinents, pas les VUM, car les VUM ne tiennent pas compte de la façon dont les prix de produits dont les spécifications sont identiques voire semblables varient selon leur provenance nationale ou étrangère. Une fois de plus, toutefois, les moyennes des prix de produits vendus à des prix spécifiques ont une utilité limitée pour déterminer une influence déterminante sur les prix étant donné qu'une moyenne ne fait pas de distinction entre les aciéries qui fixent les prix de manière audacieuse et celles qui ne le font pas. Le fait est qu'une simple comparaison des VUM n'apprend rien à l'autorité au sujet de l'entreprise qui exerce une influence baissière déterminante sur les prix sur le marché. L'utilisation des VUM pour prouver un comportement en matière de fixation des prix sur le marché est encore atténuée par le groupage de nombreux produits en une seule catégorie de CPLPAC. Une comparaison des VUM des CPLPAC est dénuée de sens étant donné que les proportions de brames, de produits laminés à chaud, de produits laminés à froid, de tôles et de produits en acier revêtus qui entrent dans le calcul des VUM des importations n'ont absolument rien à voir avec les proportions utilisées pour calculer les VUM des produits nationaux. S'agissant des importations, les produits laminés à chaud et les brames à moins forte valeur ajoutée interviennent pour la majorité des ventes, tandis que sur le marché national, seulement 0,9 pour cent des brames et seulement le tiers environ des produits laminés à chaud qui y sont fabriqués sont vendus (c'est-à-dire que les produits laminés à froid et les produits traités contre la corrosion à plus forte valeur ajoutée interviennent pour la majorité des ventes de produits nationaux).³⁹⁴⁷

7.1698 La Corée ajoute que les États-Unis affirment maintenant pour la première fois que les données relatives aux ventes à des prix inférieurs sont confidentielles et qu'elles ne pouvaient pas être utilisées pour cette raison. Aucun produit spécifique n'est mentionné. Toutefois, les données sur la fixation des prix des importations de produits laminés plats en provenance de pays non membres de l'ALENA sont aisément disponibles et ne sont pas confidentielles. Les États-Unis ont utilisé les VUM des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA dans le cadre de leur analyse numérique³⁹⁴⁸, et ils auraient pu utiliser les données effectives sur les prix de ces produits. Enfin, la Corée fait valoir que les États-Unis ne peuvent absolument pas utiliser les données "disponibles" quelles qu'elles soient si elles ne sont pas fiables. En outre, l'analyse numérique a calculé une moyenne pour *toutes* les VUM des produits laminés plats, ce qui a créé d'autres distorsions.³⁹⁴⁹

7.1699 Selon la Norvège, la question importante n'est pas celle de savoir s'il faut utiliser les ventes effectives réalisées au cours d'une année de base donnée ou les "valeurs unitaires moyennes", mais celle des facteurs qui sont pris en compte dans le calcul des VUM, du choix de l'année de base et – en particulier – de ce qui ne fait pas l'objet d'un ajustement dans les comparaisons (non-imputation). Pour ce qui est des CPLPAC, les comparaisons des VUM ne sont pas ajustées pour tenir compte des charges héritées du passé, des décisions de gestion et des augmentations de la capacité.³⁹⁵⁰ De plus, ni les comparaisons ni les éléments neutralisant le dommage ne tiennent compte du regroupement des acheteurs³⁹⁵¹, de la baisse de la demande³⁹⁵², des ordonnances en matière de droits antidumping et de

³⁹⁴⁷ Réponse écrite des plaignants à la question n° 53 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁴⁸ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 130.

³⁹⁴⁹ Réponse écrite de la Corée à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1085 et 1093.

³⁹⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1085.

³⁹⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1086.

droits compensateurs³⁹⁵³ et de la concurrence des mini-acières.³⁹⁵⁴ En outre, l'utilisation de 1996 comme année de base pour les bénéfices³⁹⁵⁵ au lieu d'une moyenne pour les années précédant l'accroissement en 1998 – ou de l'année précédente (1997) – n'est pas bien expliquée.³⁹⁵⁶

7.1700 Les États-Unis font valoir que l'utilisation de valeurs unitaires est appropriée lorsque les importations et les produits nationaux ont des gammes de produits comparables, comme c'était le cas pour la plupart des produits considérés par l'USITC.³⁹⁵⁷ Si les produits n'ont pas des gammes de produits comparables, une prépondérance de produits bon marché dans un groupe peut donner l'impression que le groupe est vendu à un prix moins élevé qu'un autre groupe comportant une prépondérance de produits vendus à un prix élevé, même si des produits individuels comparables affichent un prix identique. En l'absence de questions concernant la gamme de produits, les valeurs unitaires sont utiles parce qu'elles reflètent l'ensemble des produits importés et des produits nationaux. Toutefois, dans certaines situations, une différence dans la gamme de produits entre les produits importés et les produits nationaux pourrait limiter l'utilité des valeurs unitaires. Dans ces

les recettes en ce qui a trait aux produits nationaux et aux importations en provenance des pays de l'ALENA varient selon des chiffres similaires. Les États-Unis concluent également qu'aucun ajustement n'était nécessaire pour les opérations fondées sur les prix ou le volume. En ce qui concerne huit produits, l'opération était fondée sur des données tenant compte des prix, qu'il s'agisse des valeurs unitaires ou des données concernant la fixation des prix de produits spécifiques. Pour les raisons mentionnées plus haut, les opérations concernant les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables étaient fondées sur les effets des importations sur la part de marché acier⁷⁰⁶noxyda pays de

produits spécifiques que les produits mexicains étaient partiellement vendus moins cher.³⁹⁶⁴ De plus, l'USITC a constaté dans le deuxième rapport complémentaire que l'exclusion des produits canadiens et mexicains "ne modifi[ait] pas sensiblement les tendances des prix", et que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA "étaient généralement vendues à des prix inférieurs à ceux de certains produits laminés plats en acier au carbone fabriqués dans le pay

étaient vendues à des prix plus élevés que des importations comparables d'autres provenances.³⁹⁷⁰ Par

cent de la consommation intérieure apparente, et étaient tombées à 5,8 pour cent de la consommation intérieure en 2000.³⁹⁷⁵ Par conséquent, aux fins d'évaluer la compatibilité avec l'article 5:1 de la mesure de sauvegarde imposée par le Président, les États-Unis considèrent qu'un ajustement visant à tenir compte des effets préjudiciables des importations en provenance du Mexique ne modifierait pas la conclusion selon laquelle la mesure de sauvegarde n'était pas appliquée au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1705 En ce qui concerne les barres en aciers inoxydables, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada avaient contribué de manière importante au dommage grave, ce qui n'était pas le cas des importations en provenance du Mexique. Bien que les importations en provenance du Canada se soient accrues à un rythme moins élevé que les autres importations d'autres provenances pendant la majeure partie de la période, elles se sont accrues à un rythme plus élevé pendant le premier semestre de 2001.³⁹⁷⁶ M c8h Tw nl5 Tc 0 Tw³⁹⁷⁶(7.1705) Tj 30 0 TD r9085 U-12175 Tw R w (venac 01209

non membres de l'ALENA sans tenir compte des effets dommageables des importations en provenance des pays de l'ALENA.³⁹⁸³ De plus, les États-Unis n'ont pas tenu compte de la mesure dans laquelle de telles importations en provenance des pays de l'ALENA allaient probablement s'accroître si toutes les autres provenances faisaient l'objet d'un contrôle, et de la question de savoir si de telles importations compromettraient ou atténueraient les effets correctifs de la mesure.³⁹⁸⁴

8. Réduction du niveau des mesures sur une période de trois ans

7.1707 Les États-Unis font observer qu'ils ont décidé de réduire les mesures de sauvegarde applicables aux produits en acier dans le temps parce que l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes (et la législation des États-Unis) prescrit une libéralisation progressive de toutes les mesures de

déterminé l'échéancier de libéralisation et, partant, a limité l'application de la mesure à la portée admissible, comme le prescrit l'article 5:1.³⁹⁸⁷

9. Différence entre les modèles économiques à utiliser pour la non-imputation (article 4:2 b) et pour l'évaluation de la mesure à appliquer (article 5:1)

7.1710 La Corée³⁹⁸⁸ et le Brésil³⁹⁸⁹ font valoir qu'il existe au moins une différence importante entre l'opération de modélisation qui est faite dans le cadre de l'article 4:2 b) et celle qui est prescrite par l'article 5:1. Au titre de l'article 4:2 b), il s'agit d'établir un modèle des événements passés et des facteurs influant sur ces événements. Par conséquent, le résultat est une situation connue, et ce qui est modélisé c'est l'importance relative des différents facteurs qui ont permis d'aboutir à ce résultat. Au titre de l'article 5:1, il s'agit de tenter de prévoir ou d'obtenir un résultat futur à partir d'événements passés et de l'influence de différents facteurs sur ces événements. Cela veut dire qu'il faut formuler certaines hypothèses au sujet, par exemple, de l'offre des aciéries nationales et de la demande. Si ces hypothèses se révèlent correctes, le modèle permettra vraisemblablement d'obtenir le résultat voulu. Toutefois, si ces hypothèses se révèlent incorrectes (par exemple, la demande est plus forte que prévu), le modèle ne permettra vraisemblablement pas d'obtenir le résultat voulu. Il est donc important que les hypothèses sur lesquelles le modèle repose soient raisonnables. Par exemple, un modèle qui ne tient aucun compte de l'existence d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ni de leurs effets sur les prix et le volume, compte tenu de l'expérience acquise, ne prévoira pas avec précision les effets des droits de douane à différents niveaux sur le volume et les prix des importations.

7.1711 Les Communautés européennes³⁹⁹⁰ font observer que même si les objectifs d'une analyse de non-imputation au titre de l'article 4:2 b) et le calcul de la portée d'une mesure de sauvegarde aux fins de l'article 5:1 sont différents, les paramètres et les caractéristiques de base des modèles utilisés peuvent être les mêmes. Aux fins de l'article 4:2 b), les données relatives aux importations et à la situation de la branche de production nationale seront une réalité connue et le modèle serait utilisé pour évaluer la corrélation entre les accroissements des importations et la situation de la branche de production nationale, comparativement à celle d'autres facteurs influant sur la branche de production nationale et, partant, pour mesurer la mesure dans laquelle un dommage grave subi par la branche de production nationale est imputable à un accroissement des importations. Aux fins de l'article 5:1, le même modèle pourrait être utilisé pour mesurer l'effet qu'une mesure de sauvegarde proposée (une variable donnée) aurait sur les facteurs économiques considérés comme constituant un dommage grave (variables dépendantes) et évaluer si cet effet correspondrait à celui qui a été imputé à bon droit à un accroissement des importations. Ce modèle ne fournirait pas une réponse complète dans le cadre de l'enquête prescrite par l'article 5:1. Selon les Communautés européennes, un Membre de l'OMC désireux d'appliquer une mesure de sauvegarde devrait aussi évaluer, en outre, la question de savoir si une mesure de sauvegarde qui se borne à prévenir et réparer un dommage grave imputé à bon droit à un accroissement des importations facilitera effectivement l'ajustement et est effectivement nécessaire pour faciliter l'ajustement. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la branche de production nationale

³⁹⁸⁷ Réponse écrite de la Corée à la question n° 51 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁸⁸ Réponse écrite de la Corée à la question n° 44 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁸⁹ Réponse écrite du Brésil à la question n° 36 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁹⁰ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 44 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

utiliserait la mesure de protection mise en place pour s'ajuster et n'est pas en mesure de s'ajuster à un accroissement des importations sans l'aide de mesures de sauvegarde.

10. Conclusions

7.1712 Au nom des plaignants, la Norvège conclut qu'en raison des erreurs juridiques commises par les États-Unis pour ce qui est de définir la portée admissible de la mesure, il semble très improbable qu'il y ait la moindre parcelle de vérité dans la déclaration de l'USITC. C'est également inconcevable, en raison des lacunes relevées dans l'analyse du lien de causalité, de même que du fait que l'USITC n'a pas procédé de manière adéquate à une analyse en matière de non-imputation. En outre, la déclaration de l'USITC n'est pas étayée par des faits – de sorte qu'il s'agit d'une simple allégation de compatibilité qui ne réfute d'aucune façon les arguments présentés par les plaignants. Toutefois, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'aucune des autres violations des articles précédents n'existe, les mesures ne satisferaient toujours pas aux prescriptions de fond de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis allèguent à cet égard qu'ils peuvent réfuter l'allégation *prima facie* d'incompatibilité avec l'article 5:1 formulée par les plaignants en montrant que les mesures étaient proportionnées aux effets dommageables imputables à un accroissement des importations.³⁹⁹¹ Les États-Unis se réfèrent au rapport de l'USITC et à la présentation par l'USITC des "indicateurs de dommage", et à la description des "interactions entre ces facteurs"³⁹⁹², mais rien de cela ne constitue une analyse détaillée des effets dommageables imputables aux importations. C'est

s

e

d

7.1718 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Suisse, la Norvège et la Nouvelle-Zélande relèvent qu'à plusieurs reprises, l'Organe d'appel a mis l'accent sur la prescription selon laquelle il doit exister un parallélisme entre le champ d'une enquête en matière de sauvegardes et la portée des mesures imposées consécutivement: "les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la mesure, au titre de l'article 2:2".⁴⁰⁰² Un écart entre les importations visées par

7.1721 Les États-Unis notent que plusieurs plaignants concluent, en se fondant sur le raisonnement de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, que les autorités compétentes doivent procéder à une évaluation du parallélisme distincte pour chacun des facteurs indiqués à l'article 4:2 a), à l'établissement d'un lien de causalité fondé sur les tendances des importations et d'autres indicateurs, et à une opération de non-imputation.⁴⁰⁰⁷ Les États-Unis font valoir que les seules obligations découlant des articles 3:1 et 4:2 c) sont, pour les autorités compétentes, de publier "un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents" et de fournir "une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". L'Accord n'impose pas l'obligation d'utiliser une structure ou un mode de présentation particulier pour le rapport, ni de procéder à une analyse particulière. L'Organe d'appel a conclu ce qui suit dans l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*: "[n]ous ne nous intéressons pas à la façon dont les autorités compétentes des Membres de l'OMC établissent leurs déterminations pour l'application de mesures de sauvegarde".^{4008 4009}

2. Portée de l'obligation de parallélisme

a) Exclusion des importations provenant des zones de libre-échange

7.1722 Les Communautés européennes font valoir que le fait que les États-Unis ont exclu quatre pays (Canada, Mexique, Israël et Jordanie) des mesures de sauvegarde est contraire au principe du parallélisme.⁴⁰¹⁰ De même, le Japon et le Brésil font valoir qu'en l'espèce, les mesures de sauvegarde enfreignent le principe du "parallélisme" énoncé à l'article 2:1 et 2:2 car le Président a exclu les pays membres de l'ALENA de la mesure sans qu'il y ait eu une enquête adéquate et motivée concernant les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. En l'espèce, l'analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC dans son rapport était bien trop succincte et incomplète pour être conforme à l'Accord sur les sauvegardes. Les suites données par l'USITC à la demande de renseignements de l'USTR ont apporté peu d'améliorations.⁴⁰¹¹ De la même manière, la Nouvelle-Zélande estime que les États-Unis ont manqué à l'obligation de parallélisme. Les États-Unis ont exclu de l'application de la mesure de sauvegarde certaines importations qui ont été incluses, dans le cadre de leur enquête, parmi les importations accrues causant un "dommage grave", mais ils n'ont pas établi "explicitement" ou fourni une "explication motivée et adéquate" établissant que les importations non exclues de la mesure répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cette absence de parallélisme se rapporte entre autres à l'exclusion des importations provenant de pays qui sont des partenaires des États-Unis dans le cadre d'accords de libre-échange.^{4012 4013} La Norvège fait valoir qu'en soi, l'exclusion des importations provenant de ces pays n'est pas interdite, mais elle exige que toutes les déterminations nécessaires soient établies – avec une explication motivée et adéquate – sur la base des importations qui font l'objet de la mesure. Il s'ensuit qu'une analyse correcte de l'accroissement des importations et du lien de causalité doit être effectuée *après* l'exclusion des

⁴⁰⁰⁷ Première communication écrite du Japon, paragrafe 9. De 00102 (Epien)hij De 0-002 de 28432545 001 D12606584 0102

produits du champ de l'enquête.⁴⁰¹⁴ La Norvège estime qu'ayant failli sur ces points, les États-Unis enfreignent le principe du parallélisme.⁴⁰¹⁵

i) *Exclusion des importations en provenance des pays membres de l'ALENA*

7.1723 La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'en l'espèce, les États-Unis ont agi exactement comme ils l'ont fait dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Ils ont mené leur enquête en matière de sauvegardes sur la base de la quantité totale des importations visées, mais ils ont ensuite appliqué la mesure

l'USITC n'a pas évalué la part du marché intérieur absorbée par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et n'a pas évalué d'autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production concernée. Elle n'a pas examiné l'incidence des importations en provenance des pays membres de l'ALENA sur la branche de production nationale si ces exportations devaient être exclues de la mesure. L'USITC n'a pas non plus établi de constatation concernant le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, et elle n'a pas démontré si le "lien de causalité" existait entre l'accroissement des

contraire, la Chine considère qu'il est établi *prima facie* que les États-Unis ont inclus ces importations dans le champ de son enquête.⁴⁰²⁶

7.1727 À cet égard, la Chine note que le deuxième rapport complémentaire de l'USITC mentionne seulement que "la Commission indique, en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁴⁰²⁷ La commissaire Bragg déclare uniquement que "[l]es importations en provenance d'Israël et de la Jordanie, respectivement, étant insignifiantes ou inexistantes pour chacune de mes déterminations positives, ainsi qu'il est exposé dans mon opinion séparée concernant la mesure corrective, je note que l'exclusion recommandée des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie, respectivement, de mon analyse du dommage ne modifie pas mon analyse ni mes constatations positives relatives à l'existence d'un dommage".⁴⁰²⁸ Compte tenu des déterminations précises établies par l'Organe d'appel, en particulier dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, la Chine et la Norvège considèrent que les États-Unis n'ont pas établi "explicitement" que les importations accrues de provenances autres qu'Israël et la Jordanie répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁰²⁹ La Norvège ajoute que le manquement à l'obligation de parallélisme

l'exclusion d'Israël et de la Jordanie de l'appli

provenance de pays non membres de l'ALENA. Autrement dit, les constatations et les conclusions auxquelles l'USITC était arrivée étaient également applicables si les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie étaient exclues. En outre, l'article 3:1 impose à l'autorité concernée l'obligation de traiter tous les points "pertinents" dans son rapport. En conséquence, il n'est pas nécessaire que le rapport traite les points qui ne sont pas "pertinents", ce qui serait le cas si cette question n'affectait pas les données sur lesquelles les autorités se sont fondées pour établir leurs constatations et leurs conclusions.⁴⁰³⁸

iii)

l'affirmation hypothétique des États-Unis soit pertinente, elle n'a pas été démontrée par une explication motivée et adéquate avant l'établissement des déterminations pertinentes ou avant l'adoption des mesures. *A fortiori*, elle ne peut pas être justifiée *ex post* dans le cadre du règlement des différends.^{4044 4045} Les Communautés européennes soulignent qu'une exclusion *de minimis* en faveur des pays qui sont les partenaires des États-Unis dans le cadre d'accords de libre-échange – Israël et la Jordanie, ainsi que les pays membres de l'ALENA --

les importations visées par les mesures de sauvegarde ont enregistré un accroissement récent, soudain, brutal et substantiel conformément à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et ont, en outre, causé un dommage grave à la branche de production nationale. Les recommandations relatives à la mesure corrective ne constituent pas, même dans le cadre de la

7.1736 Les États-Unis réaffirment qu'ils ne font pas valoir qu'il faudrait donner une lecture qui inclut une règle *de minimis* dans l'analyse du parallélisme effectuée par l'Organe d'appel. Au contraire, ils ont fait valoir qu5 -lage

c) Exclusions de produits

7.1738

mesure de sauvegarde ne doit pas nécessairement s'appliquer de la même façon à tous les produits visés par une détermination de l'existence d'un dommage grave. La deuxième phrase de l'article 5:1 envisage l'application de restrictions quantitatives, aucune limitation n'étant appliquée aux importations dont le niveau est au-dessous de celui du contingent alors que les importations dépassant ce niveau sont interdites. L'Organe d'appel a aussi reconnu qu'une mesure de sauvegarde pouvait prendre la forme d'un contingent tarifaire.⁴⁰⁶⁵ Dans cette situation, un droit de douane s'applique aux importations effectuées au-dessous d'un niveau spécifié et un autre droit s'applique aux importations effectuées au-dessus de ce niveau. L'exclusion de produits de la portée d'une mesure de sauvegarde n'est pas différente de l'application d'un contingent tarifaire ou d'un contingent, en ce sens que certaines importations visées par la détermination de l'existence d'un dommage grave ne sont pas affectées par la mesure alors que d'autres le sont.⁴⁰⁶⁶

7.1741 Les États-Unis font également observer qu'ils ont exclu certains produits de la portée des mesures de sauvegarde à la demande des exportateurs et des Membres exportateurs, y compris les Communautés européennes.⁴⁰⁶⁷ Le désir des Membres exportateurs de bénéficier d'exclusions a fait l'objet de consultations au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Les autorités des Communautés européennes ont fait des déclarations publiques selon lesquelles il était nécessaire de donner une suite satisfaisante aux demandes d'exclusions pour désamorcer le différend relatif à l'application de mesures de sauvegarde à l'acier.⁴⁰⁶⁸ Les États-Unis étaient partis du principe que des Membres tels que les Communautés européennes ne demanderaient pas d'exclusions s'ils estimaient une telle action incompatible avec les engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Le fait que les Communautés européennes, après avoir bénéficié du traitement qu'elles ont demandé, considèrent maintenant ce traitement comme incompatible avec les règles de l'OMC apparaît comme un changement de position. En tout état de cause, si les Communautés européennes ont maintenant un point de vue différent, il semblerait plus logique de chercher à annuler les exclusions que d'effectuer une analyse additionnelle du parallélisme.⁴⁰⁶⁹

7.1742 La Nouvelle-Zélande répond que ni l'Accord sur les sauvegardes ni le droit international général n'offre un fondement juridique pour l'application de restrictions ou d'une interdiction à un Membre de l'OMC lésé par une violation des Accords de l'OMC pour ce qui est de chercher à atténuer ce préjudice et d'engager ensuite une procédure de contestation juridique. En droit interne, on pourrait par analogie mentionner la position d'une partie à un contrat qui cherche à minimiser les pertes découlant pour elle des infractions d'une autre partie, mais qui ne perd pas pour autant le droit d'agir en justice sur la base de ces infractions. En fait, selon certaines traditions juridiques, la partie lésée a le devoir de minimiser les pertes.⁴⁰⁷⁰

7.1743 Les Communautés européennes sont d'avis que le principe du parallélisme a été énoncé en termes plus généraux que les États-Unis l'indiquent. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a précisé que les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la

⁴⁰⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée - Produits laitiers*, paragraphe 96.

⁴⁰⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 764 à 766.

⁴⁰⁶⁷ "Lamy Waffles on Steel Compensation", Highlights Exclusions, *Inside US Trade* (28 juin 2002) (pièce n° 59 des États-Unis).

⁴⁰⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 767 et 768.

⁴⁰⁷⁰ Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 93 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

mesure, au titre de l'article 2:2.⁴⁰⁷¹

propres enseignements.⁴⁰⁷⁵ Il ressort clairement du libellé de l'article 9:1 que lorsque les rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes voulaient limiter une disposition à des pays d'origine donnés, ils savaient comment le faire et l'ont effectivement fait. Lorsqu'il a énoncé le principe du parallélisme, l'Organe d'appel pouvait se fonder sur les termes clairs de l'Accord sur les sauvegardes qui se rapportaient aux limitations des portées fondées sur les pays. Il n'a pourtant pas limité le principe du parallélisme de cette manière. Mais il a fait mention d'un parallélisme entre les provenances faisant l'objet de l'enquête et les provenances visées par les mesures.^{4076 4077}

7.1746 Les Communautés européennes relèvent en outre qu'il existe d'autres textes de l'OMC dans lesquels le terme "source" est utilisé dans un sens plus large que le terme "origine" ou "pays d'origine". Ainsi, par exemple, la Liste exemplative des MIC annexée à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce mentionne les MIC qui prescrivent "qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'*origine* nationale ou provenant de toute *source* nationale".⁴⁰⁷⁸ Par ailleurs, dans l'Accord antidumping, la référence aux sources dans le membre de phrase "de quelque *source* qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping", à l'article 9.2, est une référence aux sources d'approvisionnement, non aux pays d'origine. Si le Groupe spécial devait accepter des appellations inventées par les États-Unis telles que "parallélisme des portées" et "exclusions de produits", il permettrait aux États-Unis, la prochaine fois que ceux-ci appliqueraient une mesure de sauvegarde, de définir avec soin leurs "exclusions de produits" pour qu'elles visent même tous les produits provenant du Canada, du Mexique, d'Israël ou de la Jordanie, ou encore la totalité de ces produits, et d'alléguer ensuite qu'ayant obtenu ce résultat au moyen de ce qu'ils appellent des "exclusions de produits", ils ne sont pas assujettis au principe du parallélisme. Ainsi, il serait vraiment trop facile de contourner le principe du parallélisme.

7.1747 De même, pour la Chine, l'obligation de parallélisme énoncée aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes est également pertinente en ce qui concerne la pratique consistant à exclure de l'application de la mesure des produits qui ont été inclus dans la détermination de l'existence d'un dommage. Rien dans la jurisprudence de l'OMC ne laisse entendre que l'obligation de parallélisme devrait être limitée aux provenances des importations. Le raisonnement de base est le même. Une mesure de sauvegarde ne devrait être appliquée aux produits que si les données concernant l'accroissement des importations de ces produits correspondent au seuil pertinent relatif à "l'accroissement des importations", et si les données se rapportant à ces produits démontrent que l'accroissement des importations cause un dommage grave, une mesure de sauvegarde peut être imposée pour ces produits.⁴⁰⁷⁹ La Chine ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel, si la gamme des produits visés par la détermination de l'existence d'un dommage est plus large que celle des produits visés par la mesure même, celle-ci devrait être considérée comme moins restrictive et, de ce fait, compatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que, d'une manière générale, avec l'esprit de l'OMC. En effet, la Chine est d'avis que l'obligation de proportionnalité énoncée à l'article 5:1 n'autorise pas une autorité à réduire la portée d'une mesure par rapport au champ de l'enquête et que l'obligation de parallélisme s'applique pleinement au champ des produits. La Chine ajoute que pour exclure de la portée des mesures les produits inclus dans le champ de l'enquête,

seule solution juridiquement possible consisterait éventuellement à recourir à la notion d'"intérêt public" figurant à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, cela nécessiterait une explication motivée et adéquate conformément à l'art

exclusions les concernant.⁴⁰⁸² Le Japon trouve également étrange qu'un pays dont les exportateurs ont bénéficié d'exclusions critiquent maintenant la façon limitée dont les États-Unis ont essayé de libéraliser la mesure. Pourtant, les exclusions en elles-mêmes ne dispensent pas les États-Unis des obligations qui découlent pour eux de l'Accord. Le fait qu'un ensemble limité de produits ne fait pas l'objet de la mesure ne modifie pas cet aspect fondamental.⁴⁰⁸³

7.1749 De même, le Brésil estime que les exclusions de produits sont traitées par l'article 5:1, qui limite une mesure corrective à la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Les autorités sont libres d'ajuster la portée de la mesure corrective pour faire en sorte qu'elle soit limitée dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave. L'article 2:2 est pertinent uniquement en ce sens que les exclusions doivent être appliquées sur une base NPF.⁴⁰⁸⁴ La Corée est également en désaccord avec la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le "parallélisme des portées". Pour elle, le parallélisme énoncé à l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes vise les provenances des importations. Les autorités nationales conservent toujours la possibilité de ne pas imposer des mesures de sauvegarde même lorsque les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde sont remplies. Tant que l'exclusion de certains produits est appliquée sur une base NPF, le fait que certains produits sont exclus d'une mesure n'est pas en soi une violation du principe du parallélisme. En fait, soutenir le contraire revient à exiger que les États-Unis imposent une mesure *d'une ampleur plus grande* qu'il n'est nécessaire à leur connaissance.⁴⁰⁸⁵ La Corée fait aussi valoir que les exclusions de produits ne sont pas visées par l'article 2:2 puisque celui-ci traite des prescriptions NPF concernant les provenances des produits.⁴⁰⁸⁶

7.1750 La Nouvelle-Zélande estime que l'article 2:1 dispose qu'un Membre ne peut appliquer une mesure de sauvegarde à "un produit" que si "ce produit" répond aux conditions relatives aux importations accrues, au lien de causalité et au dommage grave. L'objet du parallélisme est de faire en sorte que les produits faisant l'objet de la mesure de sauvegarde ont eux-mêmes rempli les conditions nécessaires pour justifier l'application de cette mesure. Lorsque, par la suite d'exclusions, les produits auxquels les mesures de sauvegarde s'appliquent ne répondent plus aux conditions de l'article 2, l'application d'une mesure de sauvegarde n'est pas justifiée au titre de l'Accord.⁴⁰⁸⁷

indiquent en premier lieu que ces produits n'avaient pas pu causer un dommage grave. La partie pertinente de l'avis de l'USTR publié au Federal Register relatif aux exclusions est libellé comme suit⁴⁰⁸⁹:

"Chaque demande sera évaluée au cas par cas. L'USTR accordera uniquement les exclusions qui ne compromettent pas les objectifs des mesures de sauvegarde. Dans son analyse des demandes, l'USTR examinera si le produit est actuellement fabriqué aux États-Unis, si une substitution est possible et si les prescriptions en matière de qualification affectent la capacité du demandeur d'utiliser les produits nationaux; elle examinera les stocks, examinera si le produit demandé est en cours d'élaboration par un producteur américain qui pourra d'une manière imminente le produire en quantités commercialisables et considérera tous les autres facteurs pertinents."

7.1751 La Nouvelle-Zélande apprécie la candeur avec laquelle les États-Unis, après s'être fondés sur les importations de ces produits pour établir les seuils nécessaires pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde, reconnaissent maintenant que depuis le début ces produits n'ont apparemment pas causé de dommage. Bien entendu, cela semblerait également impliquer que ces produits auraient dû être exclus des regroupements de "produits similaires" utilisés par les États-Unis, souligne en outre le caractère vicié de l'analyse du lien de causalité effectuée par les États-Unis sur la base du fait que ces produits, comme tous les autres produits inclus dans la catégorie des produits similaires, ont causé un dommage grave et démontre le caractère intrinsèquement vicié de l'approche adoptée par les États-Unis en matière de mesure corrective. Les États-Unis auraient pu exclure ces produits de leur détermination dès le début de leur enquête au motif qu'il ne s'agissait pas de produits similaires. Toutefois, comme pour les importations visées par des ALE, ils ne l'ont pas fait et ont inclus ces produits dans l'enquête et dans la détermination ultérieure. En conséquence, dans la mesure où, après avoir établi une telle détermination, les États-Unis souhaiteraient exclure les produits en question, tout comme dans le cas des exclusions visées par des ALE, les États-Unis sont tenus de fournir une "explication motivée et adéquate" qui établit "explicitement" que les importations de produits non exclus répondaient à elles seules aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. À aucun moment, les États-Unis n'ont tenté de donner une telle explication.⁴⁰⁹⁰

7.1752 La Nouvelle-Zélande insiste sur le fait qu'aucun fondement logique ni aucun principe ne justifie une distinction entre le parallélisme des "portées" et le parallélisme des "provenances". Dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, les décisions de l'Organe d'appel visaient essentiellement les exclusions de produits selon leur *provenance*, mais le raisonnement et les termes utilisés dans ces décisions doivent logiquement s'appliquer également à l'exclusion des *types* de produits. Le fondement de la décision rendue dans l'affaire *Gluten de froment*, confirmé par l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, est que l'expression "produit importé" a le "même sens ... tant à l'article 2:1 qu'à l'article 2:2".⁴⁰⁹¹ Pour étayer son point de vue, la Nouvelle-Zélande a recours au vaste principe énoncé par l'Organe d'appel qui contredit toute idée selon laquelle le centrage restrictif sur les provenances était délibéré: "... les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la mesure, au titre de l'article 2:2".⁴⁰⁹² Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a également considéré que le concept était un concept qui se rapportait largement à la question du parallélisme entre le

⁴⁰⁸⁹ Federal Register, volume 67 n° 75, 18 avril 2002 (pièce n° 19 des coplaignants).

⁴⁰⁹⁰ Deuxième communication écrit

"champ" de l'enquête et la portée de la mesure lorsqu'il a rejeté l'argument des États-Unis en le considérant comme dénué de pertinence, sur la base de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. L'argument des États-Unis selon lequel l'exclusion de produits

l'"accroissement des importations" et au "dommage grave" sera néanmoins prise en compte dans la décision relative à la mesure corrective à appliquer au reste des produits - ce qui fait que la mesure corrective dépasse le niveau autorisé par l'article 5:1. Si une définition correcte du produit importé a été établie, toute exclusion de produits se rapportera à l'"ensemble" du produit puisqu'il n'y a pas de "sous-produits", ce qui signifie que le niveau de la mesure corrective est égal à zéro. Cette approche est autorisée.⁴⁰⁹⁸

7.1755 Les États-Unis notent par ailleurs que la position des Communautés européennes sur cette question demeure contradictoire. Les aciéristes des Communautés européennes continuent à demander à être exclus des mesures de sauvegarde appliquées à l'acier. Les Communautés européennes elles-mêmes n'ont jamais indiqué aux autorités administratives chargées d'examiner ces demandes qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Elles n'ont pas non plus demandé aux États-Unis d'annuler les exclusions précédemment accordées à la demande des aciéristes des Communautés européennes, ce qui serait la façon la plus rapide d'obtenir la suppression des exclusions dont les Communautés européennes prétendent qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC.⁴⁰⁹⁹

7.1756 Les Communautés européennes ne partagent pas la vue selon laquelle le fait qu'un Membre peut avoir exprimé une position concernant des exclusions de produits compromet son droit d'alléguer que ces exclusions sont illicites.⁴¹⁰⁰ Ce droit n'est nulle part restreint au titre de l'Accord sur les sauvegardes et, en l'absence d'une telle restriction, un Membre de l'OMC a un large pouvoir discrétionnaire pour décider s'il doit engager une action contre un autre Membre de l'OMC au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.⁴¹⁰¹ En outre, les exclusions de produits ne sont pas accordées à des Membres de l'OMC. Même à supposer que ces exclusions représentent un avantage accordé à des Membres, *mais ce n'est pas le cas*, reconnaître que le fait de les solliciter priverait un Membre du droit de les contester au motif qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC équivaudrait à affirmer que la victime d'un usurier ne peut pas le dénoncer car elle a demandé un délai ou une réduction pour le remboursement des intérêts usuraires.⁴¹⁰²

⁴⁰⁹⁸ Réponse écrite de la Norvège à la question n° 58 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴⁰⁹⁹ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴¹⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 760. Pour étayer leur affirmation, les États-Unis se réfèrent à l'article de presse reproduit dans la pièce n° 59 des États-Unis. Les Communautés européennes font observer que les déclarations du commissaire Lamy rapportées dans cet article de presse avaient pour objet de préciser que les exclusions "ne résoudre pas le problème fondamental de l'illicéité de la mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis, qui est contestée à l'Organisation mondiale du commerce" (*Ibid.*, page 2, *in fine*). Les exclusions ont été examinées dans le cadre de l'évaluation par les Communautés européennes de la question de savoir si elles devaient ou non exercer leur droit, au titre de l'article 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes, de suspendre des concessions équivalentes correspondant à la valeur des produits auxquels une mesure de sauvegarde a été appliquée, en l'absence d'un accroissement absolu des importations, après que les États-Unis ont rejeté les demandes des Communautés européennes visant l'application de réductions tarifaires en tant que forme appropriée d'une compensation au titre de l'article 8.

⁴¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 135.

⁴¹⁰² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 488 à 495.

3. Constatations requises

a) Analyse générale

7.1757 Les Communautés européennes, la Chine, la Norvège et la Suisse font observer que pour se conformer à l'obligation de parallélisme, les autorités compétentes doivent établir, en procédant à une analyse des importations visées par les mesures de sauvegarde, que les produits concernés sont importés en quantités accrues et qu'ils causent un dommage grave.⁴¹⁰³ Le Japon, la Chine, la Suisse et la Norvège ajoutent que si un Membre de l'OMC décide d'exclure un pays de l'application d'une mesure de sauvegarde, il doit établir "explicitement" que l'accroissement des importations de provenances visées par la mesure répondent aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, le Membre de l'OMC doit fournir une "explication motivée et adéquate" établissant comment les faits étayent une telle détermination.⁴¹⁰⁴

7.1758 La Chine ajoute que les constatations des autorités compétentes doivent être fondées sur une "explication motivée et adéquate" suffisante établissant comment les faits étayent la détermination, compte tenu des conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Autrement dit, il ne suffit pas d'indiquer "explicitement" que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont causé, "à elles seules", un dommage pour s'acquitter de l'obligation de "parallélisme". Les éléments ci-après devraient au moins figurer dans les constatations établies par les autorités compétentes: i) évaluation de chacun des facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (c'est-à-dire le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi)⁴¹⁰⁵; ii) évaluation d'autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production visée⁴¹⁰⁶; lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage⁴¹⁰⁷; et iii) détermination du point de savoir si le "lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave, et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments.^{4108 4109}

7.1759 La Corée rappelle que l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a en outre précisé ce qu'un plaignant est tenu de démontrer pour établir *prima facie* qu'une mesure de sauvegarde a été imposée en violation d'une telle obligation. L'Organe d'appel a dit que cela était suffisant pour établir *prima facie* l'absence de parallélisme afin de démontrer que l'USITC avait tenu compte des importations de toutes provenances dans son enquête et que les exportations en provenance du Canada et du Mexique avaient été soustraites à la mesure de sauvegarde en cause.⁴¹¹⁰ Il incombe donc à la partie qui impose la mesure de démontrer que les autorités compétentes ont établi explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, qu'il a été correctement constaté

⁴¹⁰³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 603.

⁴¹⁰⁴ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 184; première communication écrite de la Chine, paragraphe 563; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 328; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 367 et 371.

⁴¹⁰⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 136.

⁴¹⁰⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 136.

⁴¹⁰⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁴¹⁰⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

⁴¹⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 587 et 589.

⁴¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 187.

que les données relatives aux importations de provenances non exclues étayaient les déterminations positives au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.^{4111,4112}

7.1760 Les États-Unis soutiennent que le texte de l'Accord sur les sauvegardes, tel qu'il est interprété par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, n'impose pas l'établissement de constatations distinctes spécifiques aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA pour tous les facteurs énumérés à l'article 4:2. Les seules obligations découlant des articles 3:1 et 4:2 c) sont, pour les autorités compétentes, de publier "un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents" et de fournir "une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". L'Accord n'impose pas l'obligation d'utiliser une structure ou un mode de présentation particulier pour le rapport, ni de procéder à une analyse particulière. L'Organe d'appel a conclu ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*: "[n]ous ne nous intéressons pas à la façon dont les autorités compétentes des Membres de l'OMC établissent leurs déterminations pour l'application de mesures de sauvegarde. L'Accord sur les sauvegardes ne prescrit

L3684 Tj 20.21mp 2107.547m dj 20.21poc TDe 10.0038 Escacptew (pl Tj 2025e Dexant de 0.107me22m

r é s u l t a t

7.1763 Le Japon ajoute que "[p]our être explicite, une déclaration doit énoncer distinctement tout ce qui est signifié; rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu; la déclaration doit être claire et non équivoque".⁴¹¹⁸ Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, un simple exposé des faits sans une analyse détaillée du point de savoir si les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA causent, à elles seules, un dommage grave est insuffisante pour limiter l'application de la mesure à un sous-ensemble quelconque des importations totales.⁴¹¹⁹

7.1764 Les États-Unis relèvent que les plaignants reviennent sans cesse sur l'argument selon lequel l'analyse par l'USITC de importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ntio6c (-) Tj 3.75 0 Tu4a6

7.1765 La Nouvelle-Zélande ne souscrit pas à la vue selon laquelle "il serait préférable d'interpréter" les instructions de l'Organe d'appel de cette manière. En effet, cela ramènerait l'obligation de fournir une "explication motivée et adéquate" à la simple obligation d'établir une conclusion en affirmant simplement que même si les importations visées par des ALE n'avaient pas été incluses, le résultat aurait été le même. Bien entendu, c'est précisément la base sur laquelle les États-Unis cherchent à se justifier au regard des importations en provenance des pays membres de l'ALENA. De même, c'est précisément sur cette base que l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a rejeté la note de bas de page 168 du rapport de l'USITC en déclarant qu'elle ne fournissait pas une "explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étay[ai]ent [la] détermination".⁴¹²⁵ Il convient de rappeler que dans cette affaire l'Organe d'appel a noté ce qui suit: "rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu; [l'explication] doit être claire et non équivoque".⁴¹²⁶ En outre, ainsi que l'Organe d'appel l'a constaté dans cette affaire comme dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, un simple exposé des faits sans une analyse détaillée du point de savoir si les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA causent, à elles seules, un dommage grave est insuffisant pour appliquer la mesure à des quantités moindres que les importations totales.⁴¹²⁷

7.1766 De même, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis présentent une série de propositions assez extraordinaires dont beaucoup battent en brèche les rapports de l'Organe d'appel traitant du principe du parallélisme.⁴¹²⁸ Il est vrai que l'Accord sur les sauvegardes ne contient pas les termes "constatations explicites", ni le terme "parallélisme" non plus. Pourtant, l'obligation de "parallélisme" ressort clairement du texte et l'Organe d'appel a précisé que ce principe juridique existe effectivement et qu'il implique qu'une constatation explicite doit exister, ainsi qu'une explication motivée établissant que les importations visées par une mesure répondent, à elles seules, aux prescriptions énoncées aux articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. L'absence de constatations formulées et/ou d'explications motivées était justement le vice constaté par l'Organe d'appel dans les mesures en cause dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.⁴¹²⁹ Les États-Unis insistent également sur le fait que l'Organe d'appel n'a pas exigé que la justification à la base des conclusions relatives aux importations non exclues soit explicite. Les Communautés européennes estiment toutefois que les États-Unis n'ont pas démontré comment une explication qui n'est même pas énoncée peut réellement être adéquate compte tenu des indications bien claires de l'Organe d'appel et

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R

d'accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés, de barres en aciers inoxydables et de certains produits tubulaires en provenance de pays non membres de l'ALENA.⁴¹⁴⁰

7.1773 La Suisse soutient que, dans son rapport initial, l'USITC a incontestablement analysé les différents facteurs relatifs à l'application d'une mesure de sauvegarde en se fondant sur les importations totales, y compris les importations visées par des ALE. En outre, au lieu d'établir toutes les déterminations nécessaires sur la base des importations qui font l'objet de la mesure, l'USITC se contente d'ajouter l'affirmation répétitive selon laquelle l'exclusion ne modifierait pas la détermination fondée sur toutes les importations. Ces généralisations non fondées ne correspondent pas au critère de l'Organe d'appel et sont à l'évidence erronées. Les États-Unis indiquent uniquement ce qu'ils estiment ne pas avoir à faire, mais ils ne démontrent pas et ne peuvent pas démontrer qu'ils ont effectivement satisfait aux prescriptions de l'OMC. Selon la Suisse et la Norvège, le principe du parallélisme ne signifie pas qu'un Membre de l'OMC peut exclure les importations, quelles qu'elles soient, qu'il souhaite en disant que ces exclusions n'affecteraient pas le résultat final. Comme l'Organe d'appel l'a précisé, ce que les autorités compétentes doivent établir, c'est que les importations en provenance de sources extérieures aux zones de libre-échange répondent, à elles seules, aux prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴¹⁴¹ Autrement dit, à supposer qu'il soit permis d'exclure certaines importations de la mesure, toutes les déterminations nécessaires doivent être établies – et étayées par une explication motivée et adéquate

déterminations concernant les importations de toutes provenances ou ii) des déterminations ayant trait aux importations en provenance du Canada et iii) du Mexique, considérées individuellement. Les déterminations relatives aux importations de toutes provenances ne sont ni modifiées ni, plus particulièrement, transformées en déterminations conformes au principe du parallélisme par les déterminations distinctes concernant les importations en provenance du Canada et du Mexique. Ainsi, même dans l'hypothèse où seules les importations en provenance du Canada et du Mexique, a et l'x4cay8tions distinctes

7.1780 Les Communautés européennes rappellent que pour plusieurs groupements de produits, l'USITC a établi des déterminations positives à l'égard des importations en provenance du Canada et/ou du Mexique⁴¹⁵⁵ – c'est–

ou une explication additionnelle pertinentes pour les déterminations établies en octobre 2001, les Communautés européennes estiment qu'ils sont également inadéquats car ils ne tiennent pas compte des données relatives à 2001 et ne prennent pas en considération les importations dans l'analyse du lien de causalité.⁴¹⁶¹ Les déterminations figurant aux pages 1, 17 et 18 du rapport de l'USITC en date du 22 octobre 2001 ne contiennent aucune détermination de "l'accroissement des importations" se rapportant exclusivement aux importations de provenances exclues. Au contraire, les déterminations visent les importations de toutes provenances. Les conclusions juridiques des autorités compétentes établissent que l'accroissement des importations *de toutes provenances* a causé un dommage à la branche de production américaine. Compte tenu de ces déterminations, les mesures prises par le Président, qui excluent les importations de certaines provenances, sont dénuées de fondement juridique et ne peuvent pas rester en vigueur.⁴¹⁶²

ii) *Démonstration requise concernant les importations non exclues*

7.1783 La Norvège fait valoir que les États-Unis ont recouru aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA pour justifier la constatation d'un "accroissement des importations" et de l'existence d'un dommage grave".⁴¹⁶³ Le Japon estime que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA doivent être analysées séparément. Autrement dit, il n'est pas possible de formuler des conclusions concernant les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA à partir de l'analyse des importations totales d'une part et de l'analyse des importations en provenance des pays membres de l'ALENA d'autre part.⁴¹⁶⁴ De même, la Chine fait valoir qu'il doit y avoir une explication motivée et adéquate qui établit explicitement que les importations en provenance de pays non partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde et, en particulier, que le dommage n'était pas causé par les pays partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange, considérés comme "d'autres facteurs".⁴¹⁶⁵ De la même manière, la Corée estime que l'Organe d'appel a bien précisé que pour s'acquitter de l'obligation de parallélisme, les États-Unis devaient remplir *toutes* les conditions énoncées à l'article 2:1 sur la base des mêmes importations que celles faisant l'objet de la mesure au titre de l'article 2:2.⁴¹⁶⁶ En conséquence, toutes les conditions indiquées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes doivent être remplies avant que l'analyse du parallélisme soit achevée. Il doit être démontré clairement et d'une manière non équivoque que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4:2. En outre, il s'ensuit directement de cette analyse que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA deviennent ainsi un "autre facteur" éventuel relatif au dommage. Enfin, la Corée souligne que de "simples affirmations" ne peuvent pas se substituer à l'analyse complète et détaillée⁴¹⁶⁷ exigée par les articles 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴¹⁶⁸

⁴¹⁶¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 439 et 440.

⁴¹⁶² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 441 et 442.

⁴¹⁶³ Réponse écrite de la Norvège à la question n° 59 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴¹⁶⁴ Réponse écrite du Japon à la question n° 59 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴¹⁶⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 310.

⁴¹⁶⁶ La Corée conteste le fait que ce parallélisme peut être assuré juridiquement sauf sur la base d'une constatation établissant que toutes les importations répondent aux conditions de l'article 2:1 et que toutes les importations font l'objet de la mesure visée à l'article 2:2 ainsi qu'il est longuement discuté dans la section suivante relative au traitement NPF.

⁴¹⁶⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 770 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 194.

⁴¹⁶⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 216 à 219.

7.1784 La Norvège fait valoir que l'analyse générale faite par l'USITC en ce qui concerne le lien de causalité et la contribution des différentes causes n'a pas une seule fois porté sur le rôle des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, distinguées de toutes les importations. Aucune analyse factuelle des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA n'a jamais été tentée. La réponse à la demande de l'USTR n'était pas meilleure. La Norvège fait valoir qu'il n'y a pas eu d'analyse factuelle, mais uniquement une simple déclaration selon laquelle "les considérations qui nous ont conduits à conclure que les importations accrues de CPLPAC constituaient une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale sont également applicables à l'accroissement des importations de CPLPAC de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique".^{4169 4170} Selon la Norvège, il ne devrait pas faire de doute qu'une telle déclaration ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.⁴¹⁷¹

7.1785 Les États-Unis reconnaissent que l'examen effectué par l'USITC dans son analyse de toutes les importations concernant les questions de l'accroissement des importations et du lien de causalité ne serait pas automatiquement applicable aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, pour chaque branche de production nationale pertinente, l'USITC a donné une analyse détaillée de l'accroissement des importations et du lien de causalité pour les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Dans son analyse de l'accroissement des importations, l'USITC a souvent constaté que les tendances générales des importations étaient identiques pour les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et pour toutes les importations. Dans de telles circonstances, l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC pour les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA a essentiellement visé les mêmes périodes que celles qui sont visées par l'analyse applicable à toutes les importations. Cela découle du fait que la nature du dommage grave subi par la branche de production nationale et la période pendant laquelle il a été subi étaient les mêmes quel que soit l'ensemble des importations examiné. En outre, dans son examen du lien de causalité pour toutes les importations, l'USITC a formulé des constatations concernant des facteurs autres que les importations dont il était allégué qu'elles causaient un dommage grave. Comme on le verra plus en détail ci-après, ces constatations portaient souvent sur les données relatives à la branche de production américaine ou au marché américain dans son ensemble. De telles constatations étaient aussi bien applicables à l'analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA qu'à l'analyse de toutes les importations. Il s'agissait donc d'une autre série de constatations que l'USITC n'était pas tenue de formuler à nouveau dans les sections de son rapport qui traitaient spécifiquement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.⁴¹⁷²

quel accroissement" que l'Organe d'appel a clairement rejeté.⁴¹⁷⁴ Lorsque l'USITC se réfère aux prévisions des importations pour 2001-2002⁴¹⁷⁵, elle souligne que les mêmes prévisions n'ont pas été faites pour d'autres groupes de produits. En ce qui concerne le lien de causalité, l'USITC n'a pas dissocié et distingué les effets des importations exclues et ne les a pas imputés aux importations visées par les mesures. L'analyse des ventes à des prix inférieurs n'a pas été effectuée pour tous les groupes de produits ou a été limitée à un seul produit.⁴¹⁷⁶ Il n'y a pas d'analyse de la coïncidence en ce qui concerne les tendances.⁴¹⁷⁷

7.1787 Les États-Unis réaffirment que les plaignants continuent à ne pas tenir compte du fait que des constatations pertinentes en ce qui concerne l'analyse du parallélisme figurent dans l'ensemble du rapport de l'USITC. Bien que nombre des constatations pertinentes se trouvent dans la section du rapport publiée sous le titre de "Deuxième rapport complémentaire", qui traite spécifiquement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, il existe également des constatations pertinentes dans l'analyse de toutes les importations. Les constatations ne sont pas limitées à une section particulière du rapport. Premièrement, l'USITC a expressément constaté, pour chaque produit similaire pertinent, que l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave ou une menace de dommage grave. Deuxièmement, l'analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA contient non seulement une description de la manière dont les importations se sont accrues, mais également une analyse détaillée du lien de causalité. Troisièmement, l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC contient des constatations concernant le dommage grave, les conditions de concurrence et les causes du dommage grave qui étaient également pertinentes en ce qui concerne l'analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et faisaient partie de cette analyse. L'analyse détaillée du lien de causalité faite par l'USITC a permis de dissocier et de distinguer les effets des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA des effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA. Étant donné que dans l'analyse détaillée du lien de causalité, l'USITC a examiné uniquement les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, elle a dissocié les effets des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sur le volume et la fixation des prix des effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA. L'analyse de l'USITC a également repris de l'analyse de toutes les importations les facteurs qui restaient inchangés quelles que soient les importations analysées.⁴¹⁷⁸

7.1788 Les Communautés européennes font valoir que le deuxième rapport complémentaire présente une omission majeure, voire un vice rédhibitoire, à savoir qu'il ne contient nulle part un examen des importations provenant du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie en tant qu'"autre facteur" causant un dommage, ni une évaluation de leur nature et de leur ampleur, de manière que le dommage causé par les importations en provenance de ces quatre pays ne soit pas imputé aux importations auxquelles les mesures mêmes ont été appliquées. L'USITC est directement passée à un certain nombre de généralisations concernant les effets dommageables causés par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et a conclu ce qui suit: "les considérations qui nous

⁴¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 129, confirmant les constatations établies dans le rapport du Groupe spécial *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 8.161; voir aussi la section C ci-dessus.

ont conduits à conclure que l'accroissement des importations [de chacun des sept produits] constituait une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale sont également applicables à l'accroissement des importations [de ces produits] de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique".⁴¹⁷⁹ Toutefois, ces conclusions sont fondamentalement viciées pour chacun des sept produits car l'USITC n'a pas effectué à nouveau une analyse du lien de causalité en examinant les importations exclues en tant qu'autre facteur.⁴¹⁸⁰ Le fait que l'USITC n'a pas examiné les importations exclues en tant qu'"autre facteur" relatif au dommage est d'autant plus frappant que l'USITC même reconnaît dans son rapport que ces importations contribuaient de façon importante au dommage grave causé par les importations totales. En particulier, l'USITC a constaté que les importations ci-après en provenance des pays membres de l'ALENA représentaient une "part substantielle des importations totales et contribuait de façon importante au dommage grave subi par la branche de production nationale": CPLPAC (Mexique); barres laminées à chaud (Canada); barres parachevées à froid (Canada); certains produits tubulaires (Canada et Mexique); accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés (Canada et Mexique); barres en aciers inoxydables (Canada).⁴¹⁸¹ Les Communautés européennes ajoutent que l'expression "autres facteurs" (par rapport aux importations) figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau* et l'expression "facteurs autres qu'un accroissement des importations" indiquée à l'article 4:2 b) doivent être interprétées comme désignant des facteurs autres que les importations visées par la mesure. Il serait absurde qu'un Membre qui impose des mesures de sauvegarde puisse en même temps évaluer le lien de causalité sans procéder à une "non-imputation" des effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA. En fait, cela reviendrait à évaluer le lien de causalité en se fondant sur toutes les importations, y compris celles qui proviennent des pays membres de l'ALENA, puisque dans ce cas les autorités compétentes ne se seraient pas "assurée[s]" que les effets dommageables des autres facteurs causals n'étaient pas inclus dans l'évaluation du dommage attribué à l'accroissement des importations".⁴¹⁸² Sur la base de ce critère réglementaire, l'USITC n'a pas examiné si les importations en provenance des pays membres de l'ALENA causaient un dommage grave. Elle a uniquement examiné si ces importations contribuaient de façon importante au dommage grave. Pour certaines de ces importations, la conclusion même selon laquelle les importations de certaines provenances "ne contribuaient pas de façon importante" au dommage ne signifiait pas que ces importations ne causaient pas de dommage et ne devaient donc pas faire l'objet d'une non-imputation.⁴¹⁸³

7.1789 Le Japon estime que la méthode abrégée utilisée par les États-Unis pour déterminer si les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA constituent une cause substantielle de dommage grave équivaut à une constatation établissant que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA satisfont à elles seules aux critères relatifs à l'accroissement des importations et au lien de causalité. Cette approche a été jugée insuffisante par l'Organe d'appel tant dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Toutes les analyses nécessaires pour établir la constatation selon laquelle un dommage grave est causé par l'accroissement des importations ne doivent être effectuées en ce qui concerne les importations non visées par des ALE que pour justifier l'application d'une mesure de sauvegarde uniquement aux importations non visées par des ALE.⁴¹⁸⁴

⁴¹⁷⁹ Deuxième rapport complémentaire, pages 6, 7, 8, 10 et 11 (pas de précisions dans l'original).

⁴¹⁸⁰ Voir les sections IV.F.6 b), d), e), g), h), i) ci-dessus.

⁴¹⁸¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 624 à 626.

⁴¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 185.

⁴¹⁸³ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 91 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴¹⁸⁴ Réponse écrite du Japon à la question n° 96 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

7.1790 Les États-Unis répondent qu'en concluant que les importations non visées par des ALE constituaient une cause substantielle de dommage grave, l'USITC a formulé des constatations selon lesquelles ces importations, à elles seules, satisfaisaient aux critères relatifs à l'accroissement des importations et au lien de causalité.⁴¹⁸⁵ Par ailleurs, les États-

importations totales.⁴¹⁸⁸ Les importations visées par des ALE ont donc été responsables d'une partie négligeable des pertes de parts de marché occasionnées aux producteurs nationaux, ont subi une diminution moins importante des valeurs unitaires et n'ont pas entraîné la fixation des bas prix observés sur le marché.⁴¹⁸⁹

7.1792 La Chine répond que le principe du parallélisme signifie que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA doivent être exclues à la fois de la portée de la mesure et du champ de l'enquête. En conséquence, elles doivent être considérées comme "un autre facteur" et doivent faire l'objet d'une analyse correcte concernant la non-application. L'obligation de procéder à une telle analyse fait partie de l'obligation de parallélisme.⁴¹⁹⁰ Les États-Unis ont tort lorsqu'ils affirment que "dans ces analyses, les constatations et les conclusions motivées dissocient et distinguent le dommage imputable aux importations non visées par des ALE du dommage imputable aux importations visées par des ALE et font en sorte que le dommage causé par les unes ne soit pas imputé aux autres". L'analyse effectuée par les États-Unis était superficielle et incompatible avec les prescriptions de l'OMC.⁴¹⁹¹ L'analyse du "lien de causalité" exige également une coïncidence dans le temps entre l'accroissement des importations et le dommage subi par la branche de production nationale. Dans ce cas particulier, il se pourrait bien que les importations en provenance de pays partenaires dans le cadre de l'ALENA soient, par exemple, les seules qui aient principalement coïncidé dans le temps avec le dommage subi par la branche de production nationale. Toutefois, sans avoir procédé à une analyse du "lien de causalité" spécifique aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA (ou aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA), les États-Unis ne pouvaient pas établir "explicitement" que le dommage subi par la branche de tempUnis)cifi6L'

ne er
les

É TDj 348.75 O 0 TD 0.0038 Tc 0

e caT*.25 081D -0.08875TD -0 3falyeur" nles fldo " que lnatC que2c Organw d'apnelnance d3L' procterminaresi8bien que les impoons dommage 35" que leeend'934 Tw (ait bien"autnsonfalyeurs"s avec le) 3j 3.2Tw 01D -

4200

les États-Unis, l'avertissement de l'Organe d'appel concernant la nécessité d'établir les faits "explicitement" ou "clairement et d'une manière non équivoque"⁴¹⁹⁷ serait remplacé par une supposition.⁴¹⁹⁸ La Corée ajoute qu'un élément essentiel d'une analyse du parallélisme est de faire en sorte que le dommage causé par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne soit pas imputé aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, ce qui justifie une mesure de sauvegarde fondée sur toutes les importations, mais la mesure de sauvegarde étant imposée uniquement pour certaines importations. Le principe à la base du parallélisme veut que le terme "importations" ait le même sens à l'article 2:1 et à l'article 2:2. Par conséquent, vu que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne devraient pas être considérées comme des "importations" aux fins de l'article 2:2, les importations en provenance des pays fournisseurs membres de l'ALENA devraient être évaluées séparément en tant que "facteur autre qu'un accroissement des importations" pour faire en sorte que les effets dommageables éventuels des importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne soient pas imputés à tort aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. La position des États-Unis signifierait que le dommage pourrait bien être causé par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA, mais ces importations pourraient pourtant être exclues de la mesure. Une mesure pourrait donc être appliquée pour réparer un dommage causé par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA uniquement aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Cela serait contraire au principe fondamental sur lequel repose le parallélisme.⁴¹⁹⁹

7.1794 La Corée fait également valoir que les États-Unis soutiennent par ailleurs que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne constituaient manifestement pas un "autre facteur" relatif au dommage. Ils déclarent aussi que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA peuvent être si insignifiantes qu'une analyse distincte n'est pas nécessaire.⁴²⁰⁰ Pourtant, le

0 TD /F0 11.29r9membres denw (r. provroduiue lamint pas p207s Tw Tdt pas portati11t) Tj -327.75 -12.14 T

requisite.⁴²⁰⁶

WT/DS248/R, WT/DS249/R
WT/DS251/R, WT/DS252/R
WT/DS253/R, WT/DS254/

explication motivée et adéquate qui établit explicitement, d'une manière telle que rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu et qui est claire et non équivoque, que le dommage causé par les importations exclues n'est pas imputé aux importations non exclues. Les États-Unis n'ont pas effectué cette analyse – ne satisfaisant donc pas au critère susmentionné.⁴²¹⁵

7.1798 Les États-Unis insistent sur le fait qu'ils n'étaient pas tenus de traiter les importations en provenance des pays membres de l'ALENA comme une "autre" cause possible du dommage dans son analyse du "parallélisme". Une telle analyse n'est pas exigée par l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. La deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord - qui constitue la disposition de l'Accord qui exige que l'autorité compétente n'impute pas aux importations les effets d'autres facteurs - dispose expressément que "[l]orsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations".⁴²¹⁶ L'Accord sur les sauvegardes indique donc qu'une analyse aux fins de la non-imputation est exigée uniquement pour les facteurs "autres que les importations" qui pourraient causer un dommage à la branche de production nationale, même lorsque certaines importations sont exclues de la mesure corrective. Ainsi, l'article 4:2 b) n'exige pas qu'une autorité effectue le même type d'analyse en ce qui concerne les importations de provenances non incluses dans la mesure corrective comme il le fait pour les facteurs autres que les importations. Les États-Unis estiment qu'il n'y a par conséquent pas de fondement juridique dans le texte de l'Accord qui étaye les arguments des plaignants. Malgré l'absence d'une prescription explicite de l'Accord sur les sauvegardes, l'USITC a cependant, en fait, correctement dissocié les effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA de ceux des pays non membres dans son analyse du parallélisme. En particulier, les États-Unis ont expressément dissocié et distingué les effets sur les prix et les volumes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA de ceux des importations en provenance des pays membres de l'ALENA dans le cadre de son analyse du parallélisme.^{4217 4218}

7.1799 En outre, dans la mesure où les plaignants affirment que l'USITC a imputé aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA les effets produits par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA, les États-Unis soutiennent que les plaignants ont mal interprété le rapport de l'USITC. Les plaignants ont fait abstraction du fait que l'USITC, dans son analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, a constaté l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, seules, et le dommage grave subi par la branche de production nationale concernée. Les importations en provenance des pays membres de l'ALENA n'ayant pas été examinées dans l'analyse détaillée du lien de causalité faite par l'USITC, leurs effets étaient déjà exclus lorsque l'USITC a constaté qu'il existait un lien de causalité entre les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et le dommage grave. Procéder à une analyse complémentaire des importations en provenance des pays membres de l'ALENA en tant qu'autre cause du dommage grave, ainsi que le préconisent les Communautés européennes et la Corée, aurait été redondant et, de ce fait, inutile.⁴²¹⁹

7.1800 Le Japon estime que le fait de traiter les importations en provenance des pays membres de l'ALENA comme un "autre facteur" aux fins de la non-imputation montrerait très clairement que si une mesure est imposée uniquement pour les importations en provenance de pays non membres de

⁴²¹⁵ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 198 et 199.

⁴²¹⁶ Accord sur les sauvegardes, article 4:2 b).

⁴²¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 451 à 455 et 769 à 774; réponse écrite des États-Unis à la question n° 95 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴²¹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 149 à 151 et 162.

⁴²¹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 162 à 165.

l'ALENA, l'analyse du dommage doit également être effectuée sur cette base.⁴²²⁰ La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'"obligation de parallélisme" est une obligation de large portée et va bien au-delà d'un aspect (à savoir la non-imputation) d'une étape (à savoir une détermination relative au lien de causalité) de l'établissement des conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. L'Organe d'appel a clairement indiqué que l'autorité compétente doit fournir "une

WT/DS248/R, WT/DS249/R,
WT/DS251/R, WT/DS252/R,
WT/DS253/R, WT/DS254/R,
WT/DS258/R, WT/DS259/R
Page 719